

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
sciences commerciales et financières**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

**Audit fiscal et gestion des risques fiscaux pour une entreprise.
- Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes
A.BAROUCHE-**

Elaboré par :

ABDELLIOUA Ferial

BAROUCHE Ikram Faiza

Encadré par :

Dr HAMOUCHE Ouehchia

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes A. BAROUCHE
Période de stage : du 02/02/2021 au 25/03/2021

Année universitaire

2020/2021

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
sciences commerciales et financières**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

**Audit fiscal et gestion des risques fiscaux pour une entreprise.
- Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes
A.BAROUCHE-**

Elaboré par :

ABDELLIOUA Ferial

BAROUCHE Ikram Faiza

Encadré par :

Dr HAMOUCHE Ouehchia

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat au compte A. BAROUCHE

Période de stage : du 02/02/2021 au 25/03/2021

Année universitaire

2020/2021

REMERCIEMENTS

Tout d'abord nous commençons par remercier Dieu le miséricordieux qui nous a donné l'opportunité de mener à bien ce travail.

En guise de reconnaissance, nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au bon déroulement de notre stage de fin de cycle et à l'élaboration de notre modeste travail.

En premier lieu, nous tenons à remercier notre encadrant madame HAMOUCHE Ouehchia, pour ses orientations, ses précieux conseils, et son esprit critique ; sans son aide, ce travail n'aurait pu être accompli.

Nos remerciements vont également à tout le personnel du cabinet, pour leurs accueils et leurs aides. En particulier Mr BAROUCHE ABDELKADER expert-comptable pour nous avoir ouvert les portes de son cabinet ainsi que Mr DEBBIH REDOUANE commissaire aux comptes, qui s'est toujours montré très à l'écoute et disponible tout au long de la réalisation de notre stage.

On tient à exprimer notre gratitude à tous les enseignants et au corps pédagogique de l'Ecole supérieure de commerce qui nous ont permis de nous former tout au long de nos cinq dernières années d'étude, et tout particulièrement aux membres du jury qui nous font l'honneur d'évaluer notre travail.

Dédicaces

Avant tout, je remercie dieu qui m'a donné le courage, la patience et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire cette dédicace

Je dédie ce modeste travail à ma mère, qui m'a entouré d'amour, d'affection et qui n'a jamais cessé de prier pour moi.

A mon père, mon précieux offre de dieu, pour son encouragement, son soutien et surtout son amour et son sacrifice.
Que dieu les garde et les protège

A mon cher frère Mohamed, que dieu le protège

A mes adorables sœurs : Amira, Manel, Ikram et Amani qui n'ont pas cessé de me soutenir tout au long de mes études. Que dieu leur offre la chance et le bonheur

A ma chère grande mère que j'aime, que ce modeste travail soit l'expression des vœux que tu n'as pas cessé de formuler dans tes prières. Que dieu te préserve santé et longue vie

A la mémoire de mon grand père allah yarahmo

A Ikram, chère amie avant d'être binôme pour sa patience et sa compréhension tout au long de ce projet

A tous mes amis et à tous ceux qui m'aiment et que j'aime.

Dédicaces

*Je remercie Dieu de m'avoir aidé afin arriver à ce que je suis
aujourd'hui*

*En témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance, je
dédie ce travail*

*A mes parents, aucun mot si sacré soit-il, ne pourrait égaler le
soutien et l'encouragement qu'ils m'apportent. Je prie le bon dieu de les
garder en bonne santé pour une longue vie, et m'aide à être toujours leur
fierté*

A mon cher frère Oussama que dieu le protège

Ames chers sœurs Kenza et Imen qui ont toujours été à mes côtés

*A mes grands-parents qui m'ont toujours soutenu que dieu leurs
accorde une longue vie*

*A ma cher tante « Souhila » qui a toujours été à mes côtés tout au
long de mon cursus depuis le primaire*

*A Ferial, mon amie et binôme avec qui j'ai eu le grand plaisir de
partager cette expérience*

Et à toutes mes adorables copines

Sommaire

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations.....	II
Liste des tableaux.....	III
Liste des figures.....	IV
Liste des annexes.....	V
Résumé	VI
Introduction générale.....	A-B
Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l’audit fiscal	01
Section 01 : Cadre conceptuel de l’audit	02
Section 02 : Présentation de la démarche de l’audit fiscal	12
Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux	27
Section 01 : Système fiscal Algérien	28
Section 02 : Gestion des risques fiscaux	44
Chapitre 03 : Mission d’audit fiscal au sein de l’entreprise « X »	53
Section 01 : Présentation de l’organisme d’accueil	54
Section 02 : Mise en œuvre d’une mission d’audit fiscal	58
Conclusion générale	81

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Liste des abréviations

CAC	Commissaire Aux Comptes.
CIDTA	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés.
CNC	Conseil National de la Comptabilité.
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
DFC	Directeur des Finance et de la Comptabilité.
DRH	Directeur des Ressources Humaines.
EPE	Entreprise Publique Economique.
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial.
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
IESBA	International Ethics Standards Board for Accountants.
IFAC	Fédération Internationale des Comptables.
IFU	Impôt Forfaitaire Unique.
IRG	Impôt sur le Revenu Global.
ISA	International Standards on Auditing.
NAA	Normes Algériennes d'Audit
SARL	Société A Responsabilité Limitée.
SCS	Société en Commandite Simple.
SNC	Société au Nom Collectif.
SPA	Société Par Actions.
SWOT	Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats.
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle.
TUGP	Taxe Unique Globale à la Production.
TUGPS	Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
RAF	Responsable Administratif et Financier.

Liste des tableaux

N°	Intitulé	Page
01	Tableau comparatif entre l'audit interne et l'audit externe.	08
02	Tableau comparatif entre l'audit opérationnel et l'audit financier.	09
03	Tableau comparatif entre l'audit légal et l'audit contractuel.	10
04	Tableau comparatif entre l'audit complet et l'audit partiel.	10
05	Facteurs d'audit fiscal.	13
06	Barème progressif annuel de l'IRG.	36
07	Fiche signalétique du cabinet.	51
08	Documents à collectés	55
09	Effectif de la société.	58
10	Redressement taxes parafiscales.	59
11	Régularisation TAP, IBS et IRG.	60
12	Récapitulatif des réintégrations.	60
13	Manque à gagner TAP.	67
14	Résultat comptable de la société.	67
15	Résultat fiscal de la société.	68
16	Récapitulatif IBS 2020.	68
17	Acomptes de l'exercice 2020.	68
18	Montant TVA au taux de 17%.	69
19	Montant TVA au taux de 19%.	70
20	Montant des pénalités TVA.	70
21	Taxe sur véhicule particulière.	71
22	Taxe sur véhicule de la société.	72
23	Pénalité taxe de formation et d'apprentissage.	72

Liste des figures

N°	Intitulé	Page
01	Domaines des risques fiscaux	42
02	Organigramme du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes A.BAROUCHE	51
03	Différentes phases de la méthodologie du cabinet.	53
04	Phases de la démarche d'audit fiscal.	54
05	Organigramme de l'entreprise X.	58
06	Diagramme de circulation des documents	62

Liste des annexes

N°	Intitulé
01	Lettre de la mission
02	Questionnaire de prise de connaissance
03	Exemplaire d'une déclaration G50
04	Synthèse du tableau N°09.

Résumé

Aujourd'hui, l'entreprise est confrontée à des risques fiscaux qui sont le résultat d'une législation complexe et en évolution constante. Ainsi, en cas de non-respect de ses obligations envers l'état, l'entreprise supporte des sanctions qui impacte son résultat, d'où apparait la nécessité de faire appel à un audit fiscal, ce dernier a pour objectif de gérer les risques fiscaux quelque soit leur origine interne ou externe et prévenir contre d'éventuels redressements fiscaux en cas du contrôle fiscal.

Dans cette perspective, notre recherche a été entreprise dans le but d'étudier comment l'audit fiscal aide l'entreprise à gérer ses différents risques fiscaux. Nous exposerons la démarche de l'audit fiscal au sein de l'entreprise « X » en commençant par la prise de connaissance de la société suivit de l'évaluation de son contrôle interne, ensuite nous passerons à la réalisation de la mission d'audit puis nous terminerons par le rapport et les recommandations.

Les résultats de ce travail vont montrer par la suite l'incapacité des pratiques et des procédures de l'entreprise auditée à maîtriser son volet fiscal.

De ce fait, la démarche proposée dans le présent travail sera l'outil qui attestera la régularité, la sincérité et l'image fidèle des opérations fiscales effectuées par l'entreprise X.

Mots clés : Fiscalité, Audit, Audit fiscal, Risques fiscaux, Gestion des risques fiscaux.

المخلص

تواجه الشركة اليوم مخاطر ضريبية نتيجة تشريعات معقدة ومتطورة باستمرار. وبالتالي في حالة عدم الامتثال للالتزامات اتجاه الدولة تتحمل الشركة جزاءات تكون لها آثار سلبية على نتائجها. ومن هنا تظهر الحاجة إلى المراجعة الضريبية والهدف منها هو إدارة هذه المخاطر بغض النظر ما إن كان مصدرها داخلي أو خارجي والوقاية ضد احتمال تسوية ضريبية في حالة الرقابة الجبائية.

وفي هذا المنظور أجرينا بحثنا هذا بهدف دراسة كيف يساعد التدقيق الضريبي الشركة في إدارة مخاطرها الضريبية المختلفة. سوف نعرض منهجية التدقيق الجبائي في المؤسسة "ن" بداية من معرفة الشركة ثم تقييم الرقابة الداخلية ومن ثم نتنقل إلى القيام بمهمة التدقيق الجبائي داخل الشركة ونهي بالتقرير والتوصيات.

بينت النتائج المحصل عليها عدم قدرة الإجراءات المعمول بها داخل المؤسسة محل التبرص على استيعاب مجمل المخاطر الجبائية المحيطة وعدم التحكم بشقها الجبائي على أكمل وجه.

من خلال كل ما سبق ذكره فإن التدقيق الجبائي يظهر بصفته الوسيلة الكفيلة لمعالجة هذه الوضعية وذلك من خلال ما يقدمه من احترام للمشروعية والمصادقية وإعطاء الصورة الواقعية للعمليات ذات الصبغة الجبائية التي تزاولها المؤسسة خلال نشاطها.

الكلمات الرئيسية: جبائية. تدقيق. تدقيق جبائي. مخاطر جبائية. تسيير المخاطر الجبائية.

Introduction générale

Le développement de l'économie, la généralisation des échanges internationaux et la concurrence accrue au sein de certains secteurs d'activité, imposent à l'entreprise de mobiliser l'ensemble de ses ressources, y compris dans le domaine juridique et fiscal.

L'entreprise doit pour cela, non seulement avoir une bonne connaissance de l'environnement juridique et fiscal dans lequel elle évolue, mais aussi et surtout une bonne connaissance de sa propre situation fiscale.

Suite au changement et au développement des relations internationales, la réglementation fiscale Algérienne a subi des réformes considérables pour éviter la complexité et la lourdeur sur la vie économique de l'entreprise et afin de mettre le régime au niveau des mutations économiques. Cette situation est peut-être plus accusée encore en matière fiscale d'une part, la charge financière que l'impôt fait peser sur l'entreprise et d'autre part, le risque permanent du contrôle, et le cas échéant, de sanctions auxquelles cette dernière est exposée.

Donc, l'entreprise est toujours en situation de risque, dont la mesure peut être un élément d'information pour les dirigeants. De même, et plus que toute autre discipline juridique, l'incidence du droit fiscal sur la gestion de l'entreprise est plus largement ressentie du fait de son incidence financière directement mesurable.

De là, apparaît la nécessité d'une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le risque fiscal, cette dernière a comme outil, l'audit fiscal.

A cet effet, le souci de respect de la règle fiscale doit conduire l'auditeur fiscal à proposer des mesures de prévention, notamment par le biais des procédures et de sécurités fiscales, lesquelles doivent nécessairement être adaptés en fonction des caractéristiques propres et des facteurs des risques fiscaux spécifiques à l'entreprise.

Il en résulte que la tâche de l'audit fiscal est d'aider à clarifier les choses, à confirmer ce qui est présent, à mesurer l'incidence des déviations et leurs conséquences au plan financier et au plan d'irrégularité légale devant l'administration fiscale et les tiers.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le terrain est aujourd'hui propice pour la mise en place d'un audit fiscal qui pourrait parfaitement contribuer à aider l'entreprise auditée à maîtriser et à gérer sa situation fiscale.

Ce qui nous mène à poser la problématique suivante :

« Comment l'audit fiscal permet à l'entreprise « X » de maîtriser ses risques fiscaux ? »

De cette problématique principale découlent les questions secondaires suivantes :

1. Quelle est la démarche de l'audit fiscal effectuée par l'auditeur dans le cadre de sa mission d'audit contractuel ?
2. Quels sont les différentes sources des risques fiscaux auxquelles l'entreprise « X » peut faire face ?

Afin de donner des éléments de réponses à ces questions, on part respectivement des hypothèses, principales et secondaires suivantes :

« Les techniques d’audit fiscal appliquées par l’auditeur permettent à l’entreprise de détecter et corriger ses risques fiscaux ».

1. Le déroulement d’une mission d’audit fiscal emprunte la démarche suivie par l’audit financier.
2. Les sources des risques fiscaux de l’entreprise X sont internes et externes.

Objectif de l’étude

L’objectif de cette étude est de mettre l’accent sur la démarche de l’audit fiscal afin de comprendre comment l’audit fiscal procède à la détection et à la gestion des différents risques fiscaux. Pour ce faire, nous allons participer à une mission d’audit contractuel au sein d’un cabinet d’audit et de commissariat aux comptes.

Méthodologie de recherche

Afin de concrétiser notre étude et répondre à notre problématique et mettre en examen les hypothèses, nous nous sommes appuyés sur la méthodologie mixte.

Pour notre partie théorique nous avons procédé par recherche bibliographique, joignant ouvrages et textes légaux et réglementaire, du fait du caractère de notre recherche.

Pour la mise en œuvre de notre cas pratique, nous avons élaboré un questionnaire qui nous a permis d’avoir des réponses claires à nos questionnements. Aussi, nous avons fait recours à des entretiens, que ce soit au niveau de l’entreprise auditée ou au niveau du cabinet. Notre participation dans le cadre de cette mission d’audit nous a permis d’avoir une meilleure visibilité sur notre sujet de recherche.

Plan de recherche

Nous avons devisé notre mémoire en trois (03) chapitres, les deux (02) premiers faisant objet d’une recherche théorique et le troisième présente une application qui démontre notre étude de cas :

1. Le premier chapitre a pour titre : « **Cadre conceptuel de l’audit fiscal** ».

Dans la première section, nous aborderons la notion de l’audit en général et la deuxième section portera sur les concepts théoriques de l’audit fiscal.

2. Le deuxième chapitre a pour titre : « **Système fiscal Algérien et risques fiscaux** »

Dans la première section, nous évoquerons le système fiscal Algérien et dans la seconde section nous mettrons la lumière sur les différents risques fiscaux auxquels l’entreprise peut faire face.

3. Le troisième chapitre intitulé : « **Mission d’audit fiscal au sein de l’entreprise « X »** ».

La première section, de ce présent chapitre, donnera une présentation générale sur l'organisme d'accueil et la seconde section présentera le déroulement de la démarche de la mission d'audit au sein de l'entreprise «X ».

Chapitre 01

Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Introduction du chapitre

L'objet de ce chapitre est de présenter les différentes notions liées à l'audit fiscal afin de mieux comprendre et assimiler sa démarche par la suite.

Pour ce faire, nous abordons dans la première section des généralités sur l'audit. Il est utile d'avoir en premier lieu une vision historique sur l'évolution de cette forme de contrôle, ensuite de connaître sa définition, ses objectifs ainsi que les principales normes qui encadrent cette profession sur le volet international et Algérien, puis nous aborderons les différents types d'audit existants.

Nous consacrons la deuxième section pour la présentation de la notion de l'audit fiscal. Afin de bien cerner une telle notion assez vaste, nous limitons notre étude en deux (02) volets essentiels, le premier est une présentation théorique de l'audit fiscal, sa définition, ses caractéristiques et les limites inhérentes à cette forme d'audit. Après avoir défini ces différents concepts, nous nous interrogeons sur la démarche de mise en œuvre d'une mission de cette nature qui se base sur quatre (04) étapes fondamentales, afin d'acquérir une certitude sur la possibilité de réaliser sur le plan pratique un audit fiscal.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Section 01 : Cadre conceptuel de l'audit

Pour comprendre la pratique actuelle de l'audit, il est utile, en premier temps, d'avoir une vision historique sur l'évolution de cette forme de contrôle, ensuite de connaître sa définition et sa typologie et enfin, une présentation de sa normalisation.

1. Origines, définitions et objectifs de « l'audit »

Dans cette première partie de la section, nous allons présenter un aperçu historique de l'audit, sa définition et ses objectifs fondamentaux.

1.1. Historique de l'audit

Les praticiens d'aujourd'hui, les auditeurs internes et externes sont les héritiers d'une tradition de services qui a évolué au fil des siècles. Depuis les siècles les plus reculés, il a toujours été primordial de garder des traces de recettes, de dépenses, de stocks, et de transactions effectuées.

L'apparition de la comptabilité grâce à l'intervention des chiffres et le choix de l'unité monétaire comme un moyen d'évaluation (produits et services), nous a conduits directement à l'apparition de l'audit.¹

Dans la cité d'Athènes, à l'époque d'Aristote, une commission de « Logiste » vérifie les comptes de tous les magistrats et remet ses conclusions à l'assemblée qui tranche en dernier lieu. Mais, c'est à Rome que le verbe « audir », qui signifie écouter, a donné sa racine étymologique à notre expression contemporaine AUDIT.²

Il nous aurait fallu attendre trois (03) siècles après Jésus Christ (JC), afin de voir les premiers ancêtres de nos auditeurs actuels.

L'évolution rapide de l'industrie ainsi que l'économie de marché et de l'actionnariat sont les principaux facteurs qui ont contribué à l'évolution de l'audit. L'apparition des conflits d'intérêts au sein des entreprises entre les dirigeants et les actionnaires, justifie la nécessité de faire appel à un professionnel qualifié qui est l'auditeur.

Ces auditeurs avaient pour missions³ :

- D'apprécier la fiabilité des documents comptables et des informations fournies en vue de leurs approbations ;
- D'apprécier le système de maîtrise interne de l'entreprise ;
- Juger les performances.

La politique fiscale de l'état qui impose aux dirigeants d'entreprises des rapports annuels sur leurs bénéfices réalisés durant l'année financière représente un autre facteur qui a contribué à l'évolution de la pratique d'audit.

De tous cela, les comptables ont ressenti la nécessité d'une coopération collective, ce qui a permis la création de multiples organisations professionnelles qui se chargeaient de l'audit, afin de satisfaire aussi bien les besoins des actionnaires que ceux des dirigeants.¹

¹VLAMINICK.H, **Histoire de la comptabilité**, Edition Pragmos, Paris, 1979, p 17.

²RENARD.J, **Théorie et pratique de l'audit interne**, Edition EYROLLES, Paris 2017, p 49.

³ALLAK.M, **La prévention contre le risque fiscal par les techniques d'audit**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master2 en comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Kolea, 2016, P 02.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Tous ces facteurs ont contribué à l'évolution de l'audit aussi bien dans le domaine financier que dans tous les domaines d'activité de l'entité économiques².

En Algérie, jusqu'à 1975 on a appliqué le code de commerce français, reconduisant la législation existante en 1962 sauf ses dispositions contraintes à la souveraineté nationale.

En 1970, le contrôle et la surveillance des comptes publics, sont nés des nationalisations des sociétés étrangères sont alors induites, organisés dans des sociétés nationales et dans les établissements publics à caractères industriel et commercial en vue de s'assurer de la régularité des comptes et d'analyser la situation des actifs et passifs .Ce système a fonctionné jusqu'à 1980³.

Ce n'est qu'après cinq (05) années d'existence que la mission de la cour des comptes est remise en cause par la loi de finance de 1985 qui réhabilite le commissaire aux comptes dont la désignation auprès des Entreprises Publiques et Economiques (E.P.E) n'a été effective qu'à partir de l'année 1988⁴.

La loi 88-01 du 12 janvier 1988⁵ dans son article 40 impose aux E.P.E d'organiser ainsi que de renforcer leurs structures internes d' « Audit » et d'améliorer leurs procédures de fonctionnement.

1.2. Définitions de l'audit

Plusieurs définitions ont été proposées pour cerner au mieux une aussi vague notion. Nous allons nous contenter dans le cadre de notre travail sur les définitions les plus manifestes :

L'audit peut être défini comme : « Un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans des comptes annuels conformément à la régulation en vigueur, et un jugement sur la gestion des dirigeants »⁶.

L'audit est en effet, « une fonction importante dans toute entreprise, compte tenu de ses missions et prérogatives. La détermination des dysfonctionnements, la préconisation des mesures de redressement et de mise en place de procédures ou de leurs améliorations, constitue autant de moyens d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise »⁷.

L'audit quelque soit sa forme apparait aujourd'hui comme « un véritable outil de direction incontournable et comme une volonté de diriger l'entreprise de façon à améliorer ses performances, de l'aider à comprendre le passé et le présent et à agir (présent et futur) »⁸.

L'audit est aussi définie comme : « L'activité qui applique, en toute indépendance, des procédures cohérentes et des normes d'examen en vue d'évaluer l'adéquation et le fonctionnement de tout ou partie des actions menées dans une organisation par rapport à des normes »⁹.

¹ RAFFEGEAU.J, et DUBOIS.F, **L'audit opérationnel**, Édition Menonville, Paris, 1984, p 07.

² RAVALEC.J.P, **Audit social et juridique**, Édition les guides Montchrestien, Paris, 1986, p 03.

³ ALLEK.M, **Op-cit**, p 03.

⁴ **Idem**, p 03.

⁵ Journal officiel, N°02, du 13-01-1988, pp 18-23.

⁶ KHELASSI.R, **Précis d'audit fiscal de l'entreprise**, Édition Berti, Alger, 2013, p 23.

⁷ RENARD.J, **Op-cit**, p 98.

⁸ THIERY-DUBUISSON.S, **L'AUDIT**, Edition la Découverte, Paris, p 03.

⁹ COLLINS.L, **A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit**, Les cahiers français N°248, 1990, p 06.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Ainsi, on peut considérer l'audit comme « un examen auquel procède un professionnel qualifié et compétant et selon des normes établies dans le but de découvrir les failles et les incohérences, de mettre en place des procédures de correction et de ce fait, refléter l'image fidèle de l'entreprise ».

L'audit peut être exercé par une personne physique ou un service (tel qu'un cabinet ou un bureau) :

- **Compétant** : L'auditeur doit maîtriser les différents domaines comptable, juridique, gestion, organisation, science humaines et politique générale¹.
- **Indépendant** : Le contrôle indépendant réside dans le fait que l'auditeur externe (souvent l'auditeur légal) contrôle des informations présentées par les organes de gestion et les dirigeants sur la situation financière de la société².

1.3. Objectifs fondamentaux de l'audit

De nombreux auteurs proposent de classer les objectifs de l'audit en quatre (04) niveaux, qui sont :

1.3.1. La régularité

« Qualité de ce qui est régulé, conformité à des réglés³ ». Donc la régularité est la conformité à la réglementation ou, en son absence, aux principes généralement admis. Il est primordial que les informations financières puissent être lues et comprises par l'ensemble des individus ayant un minimum des connaissances en finance et en comptabilité. A cet effet, la publication de l'information financière suppose qu'existe un référentiel comptable prédéfini.

1.3.2. La sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et des procédures comptables en fonction de la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité. Elle implique l'évaluation correcte des valeurs comptables et une appréciation raisonnable des risques et des dépréciations⁴.

1.3.3. La notion de l'image fidèle

Les faits traduits à travers l'information financière doivent refléter fidèlement la situation de l'entreprise⁵.

L'information financière comprend à la fois des éléments chiffrés et quantitatives ainsi qu'une annexe obligatoire explicitant le contenu des états financiers.

Cette annexe comporte de très nombreuses informations non quantitatives. Le contrôle de la fidélité par l'auditeur porte donc aussi sur ces informations, leur exactitude et leur pertinence.

¹IFACI, **Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne**, Norme 1210, p 05.

²Site du Compagnie nationale des commissaires aux comptes CNCC : <https://cn-cncc.dz>. Consulté le 08-03-2021 à 21h28.

³STETTLER.H, **Principes et méthodes générales**, Edition Publi-union, Paris, 1974, p 111.

⁴KHELASSI.R, **Op-cit**, p 50.

⁵Article 25, de la loi N°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréés.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

1.3.4. La pertinence

La pertinence est une affaire de la direction générale puisqu'elle est tenue à vérifier la mesure dans laquelle les choix faits aboutiront effectivement aux effets recherchés¹.

1.4. Normalisation de la profession d'audit

De nombreux scandales financiers ont frappé le monde connus tant en Algérie avec le cas le plus célèbre de KHALIFA que dans le monde avec le cas ENRON en 2001 aux Etats Unis qui a conduit à la mise en liquidation de l'entreprise et de la fermeture du cabinet d'audit complice.

Ces scandales ont remis en cause la crédibilité de la profession de l'audit. Ce qui a conduit la Fédération Internationale des Comptables (IFAC) à établir de nouveaux dispositifs qui permettent d'assurer la transparence des procédures d'audit externe et d'éviter tous types de risques d'irrégularité au sein des entreprises.

1.4.1. Normes Internationales d'Audit

Le professionnalisme et la légitimité de l'audit s'appuient aussi sur des normes professionnelles rigoureuses et un code de déontologie, édictés au niveau international.

- **Standards Internationaux d'audit (ISA)**

Il s'agit des normes publiées en Octobre 2003 par l'IFAC appelées à s'imposer sur le plan mondial à l'audit des états financiers et à l'audit d'autres informations et aux services connexes.

Les principales normes utilisées par l'auditeur pour bien mener sa mission d'audit et assurer toute la crédibilité au rapport de la mission et les recommandations qui y figurent, sont² :

- Les normes générales ou de comportement ;
- Les normes de travail (qui régissent la nature et l'étendue du travail) ;
- Les normes de rapport ;
- Les normes de l'information financière ou principes comptables ;
- Eventuellement des normes spécifiques à certains secteurs : banques, assurances, etc.

- **Code international de déontologie**

Compte tenu de la confiance placée en l'audit pour donner une assurance objectif pour ce qui est des processus de gouvernance, de management des risques, et de contrôle, il était nécessaire que cette profession de dote d'un telle code afin de d'organiser ses pratiques³

« Le code de déontologie des professionnels comptables, a été publié par l'IFAC en juillet 2009. L'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) élabore et publie dans

l'intérêt général des normes de déontologie et des textes complémentaires de très grande qualité à l'usage de professionnel comptable du monde entier »¹.

¹VATIER.R, Audit de la gestion sociale, Edition d'Organisation, Paris, 1989, p 169.

²TAHIRI.A, Les normes générales et les normes de travail d'audit financier, mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de master 2 en économie et stratégie des institutions financières, Université Moulay Ismail, Meknes, 2013, p 21.

³Code Of Ethics French, Site : www.global.theiia.org , Consulté le 09/06/2021 à 10H48.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Ce code énonce les principes de déontologie fondamentaux des experts-comptables, reflétant la reconnaissance par la profession de sa responsabilité en matière d'intérêt général.

Les principes fondamentaux sont :

- Intégrité ;
- Objectivité ;
- Compétence et diligence professionnelle ;
- Confidentialité ;
- Comportement professionnel.²

1.4.2. Normes Algérienne d'audit (NAA)

Après avoir présenté un aperçu sur les normes internationales qui organise la profession de l'audit, nous allons présenter maintenant comment l'Algérie a procédé à l'organisation de cette pratique.

C'est dans le cadre de la volonté politique de l'Algérie de reformer en profondeur la pratique de l'audit financier par un encadrement juridique approprié, qu'un groupe ad-hoc de professionnels de l'audit, placé sous l'égide du Conseil National de la Comptabilité (CNC), s'attèle depuis juin 2011 à la confection des normes algérienne d'audit, les NAA.³

L'influence des normes internationales sur la normalisation nationale en Algérie se fait également en matière d'audit financier.

Par trois (03) décisions n°02 du 04 février 2016, n°150 du 11 Octobre 2016 et n°23 du 15 mars 2017 du ministère des finances, l'Algérie a élaboré douze nouvelles normes d'audit appelées Normes Algérienne d'Audit qui est très fortement inspirées des normes internationales d'audit (ISA) de l'IFAC, qui se présentent comme suit⁴ :

- **Norme Algérienne d'audit 300 « planification d'un audit d'état financier**

La norme algérienne d'audit 300 traite des obligations de l'auditeur en matière de planification d'un audit d'états financiers. Cette norme vise les audits récurrents. Les questions additionnelles à prendre en considération dans une mission d'audit initiale sont traités séparément.

- **Norme Algérienne d'Audit 500 « Éléments probants »**

La présente Norme Algérienne d'Audit explicite la notion d'éléments probants dans le cadre d'un audit d'états financiers et traite des obligations de l'auditeur concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à des conclusions raisonnables.

¹BENGHEZAL.F, **La démarche du commissariat aux comptes en Algérie**, mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de master 2 en finance et comptabilité, Ecole des hautes études commerciales, Alger, 2016, p 19.

² Manuel du code international de déontologie, IFAC, édition 2018.

³ Revue périodique de la chambre nationale des commissaires aux comptes, AUDITEUR, N°02, 2014, p 07.

⁴ Site de l'Ordre National des Experts Comptables : <http://www.cnonec.dz/index.php/component/jdownloads/category/15-les-normes-algeriennes-d-audit>, consulté le 10/03/2021 à 10h34.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

- **Norme Algérienne d'Audit 510 « Missions initiales- soldes d'ouverture »**

Cette Norme Algérienne d'Audit traite des obligations de soldes d'ouverture dans le cadre d'une mission d'audit initiale. Une mission d'audit initiale est une mission dans laquelle les états financiers de la période précédente :

- N'ont pas fait l'objet d'audit ; où
- Ont été audités par un auditeur précédent « le prédécesseur ».

Les soldes d'ouverture incluent en plus des montants présentés dans les états financiers, les éléments qui existaient au début de la période et sur lesquels il faut fournir des informations, par exemple :

- Les méthodes comptables de présentation des comptes des exercices précédents ;
- Les éventualités et les engagements inscrits notamment en hors bilan.

- **Norme Algérienne d'Audit 700 « Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers »**

Cette norme traite l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers et la forme du contenu du rapport de l'auditeur lorsque l'audit a été effectué selon les normes NAA et a abouti à la formulation d'une opinion non modifiée.

- **Norme Algérienne d'Audit 520 « Procédures analytiques »**

La présente norme traite de :

- L'utilisation par l'auditeur des procédures analytiques en tant que contrôles de substance ;
- L'obligation pour l'auditeur de réaliser des procédures analytiques de corroboration lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit.

- **Norme Algérienne d'Audit 470 « Continuité de l'exploitation »**

Cette Norme traite des obligations de l'auditeur dans un audit d'états financiers au regard de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers.

- **Norme Algérienne d'Audit 610 « Utilisation des travaux des auditeurs internes »**

La présente norme d'audit traite les conditions de prise en compte des travaux de l'audit interne par l'auditeur externe, lorsque celui-ci estime, conformément à la norme NAA 315¹, que la fonction d'audit interne est susceptible d'être pertinente pour la réalisation de sa mission.

¹NAA 315 : Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

- **Norme Algérienne d'Audit 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur »**

Cette Norme Algérienne d'Audit traite des obligations de l'auditeur lorsqu'il fait appel à un expert de son choix pour la réalisation de contrôles spécifiques qui nécessitent une expertise dans un domaine autre que la comptabilité et l'audit, ainsi que des modalités de prise en compte des conclusions de l'expert.

2. Typologie de l'audit

La distinction entre les différentes formes d'audit peut varier selon les fonctions de la mission. Dans ce travail, on va procéder à la typologie suivante : selon l'intervenant, selon l'objectif de la mission, selon l'obligation et selon le champ d'investigation :

2.1. Selon l'intervenant

L'audit peut être interne ou externe à l'entreprise.

2.1.1. L'audit interne

Exercé par un salarié de l'entité auditée, l'audit interne est défini comme : « Une fonction indépendante d'appréciation, exercée dans une organisation par un de ses départements, pour examiner et évaluer les activités de cette organisation. L'objectif étant d'aider les membres de l'organisation à exercer efficacement leurs responsabilités, à cet effet, l'audit interne leur fournit des analyses appréciations, recommandations, conseils et informations sur les activités examinées »¹.

Donc, l'audit interne peut être défini comme étant une activité indépendante par laquelle un professionnel de l'entreprise procède à la révision périodique des instruments dont dispose la direction pour contrôler et diriger l'entreprise.

2.1.2. L'audit externe

L'audit externe est effectué par un professionnel externe à l'entreprise, il est défini comme suit : « La mission du contrôle externe est de vérifier et d'exprimer une opinion sur les comptes. Il s'assure que ses derniers traduisent bien les opérations réalisées dans leurs intégralité et qu'ils ne donnent pas une image de l'entreprise contraire à la situation effective, et qu'ils sont conformes au référentiel comptable exercé² ».

L'audit externe peut être effectué par :

- Le commissaire aux comptes (Auditeur légal) ;
- Les fonctionnaires de l'état ;
- L'auditeur contractuel.

Le tableau suivant représente une comparaison entre l'audit interne et l'audit externe :

¹RENARD.J, et NUSSBAUMER.S, **Audit interne et control de gestion pour une meilleure collaboration**, Edition d'Organisation, Paris, 2011, p 45.

²KHELASSI.R, **Op-cit**, p 30.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Tableau N°01 : Tableau comparatif entre l'audit interne et l'audit externe.

Audit interne	Audit externe
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisé par une personne travaillant au sein de l'entreprise. - Vérifier le bon respect des procédures et des règles. - Apprécier la bonne maîtrise des activités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen indépendant et formel de la situation de l'entreprise. - Réalisé par une personne externe à l'entreprise ou un organisme indépendant. - Il diagnostique la situation de l'entreprise. - Se concrétise par un rapport et des recommandations. - Certifier la sincérité et l'image fidèles et états financier.

Source : Elaboré par nos soins sur la base de : KHELLASI.R, **Op-cit**, p 56.

2.2. Selon l'objectif de la mission

On distingue deux (02) types d'audits selon l'objectif de la mission qui sont¹ :

2.2.1 Audit opérationnel

L'audit opérationnel comprend toutes les missions qui visent à améliorer les performances de l'entreprise. Il analyse les risques et les déficiences existant dans le but de donner un conseil, de faire des recommandations, de mettre en place des procédures ou de proposer de nouvelles stratégies².

2.2.2 Audit financier

Il désigne les missions qui prennent directement appui sur les états financiers de l'entreprise pour étudier les comptes annuels ou consolidés. Son objectif étant de vérifier tout ou une partie du processus comptable. En effet, l'audit financier et comptable s'intéresse aux actions ayant une incidence sur la prévention du patrimoine, les saisies, les traitements comptables et l'information financière publiée par l'entreprise³.

Dans le tableau ci-dessous nous citerons les principales différences entre l'audit opérationnel et l'audit financier :

¹KHELLASSI.R, **Op-cit**, p 29

²**Idem**, p 29.

³VATIER.R, **Op-cit**, p 169.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Tableau N°02 : Tableau comparatif entre l'audit opérationnel et l'audit financier.

Audit opérationnel	Audit financier
<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les opérations sont menées de façon efficace et efficiente. - Evaluer le niveau du contrôle exercé par la direction. - Evaluer le bon respect des lois et apporter des recommandations. - Ce type d'audit est facultatif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisé dans le but d'avoir une opinion sincère et motivée à propos des états financiers de l'entreprise. - Ce type d'audit est obligatoire.

Source : Elaboré par nos soins sur la base de : HAMOUCHE.O, Cours de séminaire de recherche en comptabilité financière, Master 2020/2021, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea.

2.3. Selon l'obligation

On peut distinguer les deux (02) types d'audits suivants :

2.3.1. Audit contractuel

Il s'agit d'une mission d'audit effectuée par un professionnel indépendant dans le cadre d'un contrat conclu d'un commun accord entre l'organisation et ce professionnel¹. Donc les droits et les obligations de l'auditeur sont définis ultérieurement dans « termes de références » dans le contrat préétablis.

2.3.2. Audit légal

A la différence de l'audit contractuel, les termes de références de l'audit légal ou commissariat aux comptes sont expressément définis par la loi².

Le tableau suivant présente une comparaison entre ces deux (02) types d'audit.

¹VAURS.L. Audit interne : Pratique et enjeux à l'international, Edition d'Organisation, Paris, 2007, p 18.

² Loi N°10-01 du 29 juin 2000 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, art 22 et 23.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Tableau N°03 : Tableau comparatif entre l'audit légal et l'audit contractuel.

Audit légal	Audit contractuel
<ul style="list-style-type: none"> - Mission définie par des textes légaux (Condition de désignation du CAC et l'exercice de sa mission). - Stricte respect des règles légales et de déontologie. - Aboutit à la certification des comptes annuels. - Aboutit à un à rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mission menée dans le cadre d'un contrat entre un cabinet d'audit et l'entreprise auditée. - Stricte respect des clauses de la lettre de mission. - Respect des règles légales et de déontologie. - Aboutit à un rapport final et à une synthèse des recommandations.

Source : MEZIANI.A, L'approche par les risques et l'audit contractuel : Démarche et vision, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en comptabilité et finance, Ecole Supérieure Commerce, Alger, 2019, p 08.

2.4. Selon le champ d'investigation

Selon ce critère, on énumère deux (02) types¹ :

2.4.1. Audit complet (exhaustif)

Le champ d'investigation de ce type d'audit n'est pas limité, il porte sur toutes les activités, toutes les fonctions et processus de l'entreprise.

2.4.2. Audit partiel

Contrairement à l'audit complet, le champ d'investigation de l'audit partiel est limité, soit dans une section (stocks, investissements, impôts...), ou bien à l'audit d'un service (ressources humaines, comptabilité, achats, ventes, etc.), il s'agit d'un audit limité dans l'espace.

Dans ce tableau nous présenteront les principaux points de divergences entre l'audit exhaustif et l'audit partiel.

Tableau N°04 : Tableau comparatif entre l'audit complet et l'audit partiel.

Audit exhaustif	Audit partiel
<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'investigation non limité. - Analyse focalisée sur toutes les activités et fonctions de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'investigation limité. - Limité à une section précise. - Analyse focalisée sur une thématique.

Source : Elaboré par nos soins sur la base de : KHELLASI.R, Op-cit, p 56.

¹ BATUDE.D, L'audit comptable et financier, Edition Nathan, Paris, 1997, p 56.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Section 02 : Présentation et démarche de l'audit fiscal

Dans cette deuxième section, nous allons présenter dans un premier temps la notion de l'audit fiscal qui se distingue des autres formes d'audit et qui a pour but d'évaluer le risque fiscal. Ainsi, après avoir définie l'audit fiscal et ses caractéristiques, il est important de mettre l'accent sur la démarche générale d'un audit fiscal.

1. Présentation théorique de l'audit fiscal

Dans cette présentation théorique, nous allons faire la lumière sur la notion de l'audit fiscal, ces caractéristiques et enfin, il est important d'exposer les limites inhérentes à ce type d'audit car en pratique, l'auditeur est confronté à diverses difficultés qui apparaissent dans le déroulement de sa mission.

1.1. Définition de l'audit fiscal

Bien que la notion d'audit fiscal n'acquiert pas encore l'unanimité pour un tel type d'audit, plusieurs définitions ont tenté de l'expliciter dont voici quelques-unes :

L'association technique d'harmonisation des cabinets d'audit et conseil française a présenté l'audit fiscal comme une variété de l'audit opérationnel en proposant la définition suivante : « l'audit fiscal consiste à se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales d'une entité et leur fonctionnement. C'est la fiscalité dans l'entité, sous toutes ses formes, qui est l'objet d'audit¹ »

« L'audit fiscal à ne pas confondre avec la revue fiscale réalisée par un auditeur financier et comptable (légal ou non) dans le cadre de sa mission, a pour objectif d'identification des risques fiscaux de l'organisation cible dans le but de parvenir à une maîtrise de la situation fiscale d'ensemble et à l'optimisation fiscale de cette organisation² »

Aussi « L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise, de faire le point sur sa stratégie fiscale et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale³ ».

De tout cela, nous pouvons retenir les définitions suivantes :

« L'audit fiscal est un exercice qui a pour objet la validation de la charge d'impôt d'une société ainsi que l'identification et la quantification des risques fiscaux auxquels cette société peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des risques fiscaux⁴ ».

Où encore « L'audit fiscal rend l'entreprise apte à utiliser la fiscalité a mieux de ses intérêts, il contribue à la sécurité fiscale de l'entreprise (action de régularité) et à l'amélioration de sa gestion fiscale (action d'efficacité)⁵ ».

A travers les deux (02) définitions précédentes, nous pouvons qualifier l'audit fiscal d'une expression d'opinion ou d'appréciation d'une conjoncture fiscale d'une entreprise.

¹ ATIC, **L'audit : naissance d'une fonction**, cabinet ATIC, Paris, 1985.

² ISIDOR.F, **Guide des audits**, Édition Afnor, Paris, 2005, p 79.

³ BOUGON.P, **Audit et gestion fiscale**, Édition CLET, Paris, 1986, p 53.

⁴ MARIR.H et PINARD.F, **Audit fiscal**, Édition Lefebvre, 2008.

⁵ BOUGON.P, **Op-cit**, p 17.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Aussi, l'audit fiscal permet de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale. Donc, l'audit fiscal permet :

- De connaître les particularités fiscales de l'entreprise : crédit d'impôt, TVA à taux réduit sur une activité, abattement sur la taxe professionnelle, ...
- De soulever des risques fiscaux : application d'un taux réduit d'impôts à tort sur une année antérieure ;
- De prendre connaissance des éventuelles conventions d'intégration fiscale ;
- De connaître les aides spécifiques dont bénéficie la société, ces aides étant généralement décroissantes dans la durée : exonération d'impôts pour implantation dans une zone particulière (Sahara)... ;
- De prendre connaissance du dernier contrôle fiscal et de la nature des éventuels redressements.

1.2. Caractéristiques de l'audit fiscal

L'audit fiscal se caractérise par ses propres missions et objectifs qui permettent de le distinguer des autres formes d'audit.

En effet, une mission d'audit fiscal peut prendre plusieurs aspects compte tenu du champ d'application de celle-ci. Cette mission peut porter sur la durée (à long ou moyen terme), sur l'activité de l'entreprise (IBS, TVA, TAP...) et sur des objectifs divers.

Ces différentes missions et objectifs d'audit fiscal sont le plus souvent menés de front et donnent naissance à de multiples formes d'audit.

1.2.1. Missions d'audit fiscal

La préoccupation fiscale varie d'un auditeur à l'autre, les attentes et besoins qu'ils expriment au niveau de leurs missions d'audit fiscal ne sont pas nécessairement les mêmes.

Il ne peut donc y avoir une uniformité des missions de contrôle de la régularité. Cette diversité est d'autant plus importante qu'à l'intérieur d'une même catégorie d'auditeur, des préoccupations distinctes peuvent être constatées¹.

Une des particularités de l'audit fiscal réside dans la diversité des missions que peuvent lui assigner les entreprises qui y font appel. Ces missions peuvent être appréciées par rapport aux facteurs suivants :

¹CHADEFAUX.M, L'audit fiscal, Édition Litec, Paris, 1987, p 199.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Tableau N°05 : Facteurs d'audit fiscal.

Facteurs	Nature de la mission
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée : lorsque le client désire connaître les irrégularités fiscales et leur ampleur. • Développée : lorsque le client souhaite connaître les moyens et actions nécessaires à l'élimination ou la réduction des irrégularités constatés.
Période couverte et fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée : couvrant une période limitée dans le temps. • Étendue : couvrant au moins les exercices non prescrits fiscalement. • Ponctuelle : limitée à une seule intervention. • Périodique : programmée régulièrement.
Nature de l'information soumise à l'audit fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • Partielle : couvrant uniquement une partie de l'activité de l'entreprise. • Totale : couvrant toute l'activité de l'entreprise, c'est le cas lorsqu'on simule un contrôle fiscal.
Nature des objectifs varient en fonction des besoins de l'entité auditée	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et minimisation de risque. • Optimisation fiscale.
Nature des impôts soumis à l'audit fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • Centrée : couvrant un seul impôt ou un type d'impôt. • Générale : portant sur tous les impôts et taxes.

Source : LAHYANI.M, l'audit fiscal, Édition cabinet audit et analyse, Marseille, 2000, p 208.

1.2.2. Objectifs de l'audit fiscal

La mission d'audit fiscal se justifie à travers les pensées suivantes¹ :

- L'audit fiscal étudie et analyse les dispositions dès quelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanctions.
- Il oriente les décisions prises par l'entreprise vers des choix rationnels et cohérents fondés sur des avantages et/ou options fiscales qui lui sont bénéfiques en termes d'impôt.

Ainsi, on attribue à l'audit fiscal deux (02) objectifs distincts :

- Un objectif de régularité : contrôle de la régularité fiscale.
- Un objectif stratégique : contrôle de l'efficacité fiscale.

¹ Loi de finance 2016, Article 194 : modifié par les articles 27 de la loi de finance complémentaire 1992 et 19 de la loi de finance 1999.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

a. Le contrôle de régularité : C'est un contrôle qui consiste à s'assurer de la fiabilité des supports d'informations.

Il permet ainsi de détecter les anomalies, leurs origines et les risques découlant afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière qui est souvent suivi de sanctions.

Les contrôles de la régularité se basent sur¹ :

- L'assurance que la société est en conformité avec les obligations fiscales.
- Les contrôles de base sur le recours aux questionnaires de l'audit fiscal².

b. Le contrôle d'efficacité : Il mesure la prédisposition de l'entreprise à exploiter les opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi et ainsi de les maîtriser.

Les contrôles d'efficacité se basent donc sur³ :

- Le contrôle du système d'information fiscal de l'entreprise ;
- Le contrôle de l'intégration des aspects fiscaux dans la prise de décisions ;
- L'assurance que la société évalue et implémente les différentes possibilités offertes par la réglementation fiscale locale et internationale, sans risque de tomber dans l'abus de droit.

L'objectif de l'audit fiscal est d'analyser la situation fiscale de l'entreprise et la manière dont elle utilise la réglementation fiscale pour gérer son risque fiscal. Si la non-observation ou la mauvaise interprétation des règles fiscales applicables, les entreprises peuvent encourir des conséquences néfastes, ainsi, ne pas utiliser adéquatement l'ensemble des dispositions fiscales en faveur des sociétés peut également représenter un coût ou un manque à gagner important pour l'entreprise.

1.3. Limites de l'audit fiscal

Il n'est pas toujours possible, compte tenu des conditions du contrôle et du caractère ponctuel de la mission d'audit fiscal d'opérer tous les contrôles qui seraient nécessaires. De même, dans certains cas, l'irrégularité est beaucoup plus délicate à apprécier, ce qui rend difficile de déterminer l'ampleur du risque et des sanctions auxquelles s'expose l'entreprise en conséquence.

1.3.1. Limites liées à la contrainte du temps de la mission⁴

L'auditeur fiscal n'est pas présent en permanence lorsqu'il intervient dans l'entreprise, c'est pour une période de temps limitée, selon un calendrier préétabli avec l'entreprise, ce qui a pour effet de proscrire une revue exhaustive de tous les facteurs de risque.

En s'inspirant de la démarche d'audit financier, l'auditeur fiscal ne peut procéder qu'à une estimation en ayant recours aux sondages. Ainsi de nombreux aspects de la régularité fiscale ne peuvent déboucher que sur une opinion émise en fonction d'un certain degré de probabilité, l'auditeur doit effectuer des tests lui permettant d'acquiescer une conviction et non une certitude.

¹ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 105.

² OBERT.R, **Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit**, Édition DUNOD, Paris, 1994.

³ BOUGON.P, **Op-cit**, p 98.

⁴ CHADEFAX.M, **Op-cit**, p 224.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Lorsque la mission d'audit fiscal est menée dans une société qui suscite des risques liés aux transactions élevées, il est important que dans la lettre de mission, la contrainte du temps soit clairement évoquée.

C'est pour cela qu'il faut créer un service d'audit fiscal à l'intérieure de l'entreprise.

1.3.2. Limites liées à la délicate appréciation du risque fiscal¹

Lorsque les règles sont précises, qu'elles portent sur les obligations de forme ou même de délai, leur contrôle ne soulève aucune difficulté.

Dans d'autres cas en revanche, la généralité du texte, l'évolution continue de la législation fiscale et en conséquence, sa complexité compromet la possibilité de définir un ensemble de critère objectif permettant de caractériser l'irrégularité ou l'absence d'irrégularité.

Autrement dit, il est difficile de discerner la frontière entre le régulier et l'irrégulier. L'auditeur fiscal peut au plus y déceler une zone de risque et attirer l'entité auditée sur l'existence d'une source possible de redressement, sauf cas particulièrement significatifs, il est difficile d'émettre un avis définitif.

2. Démarche de l'audit fiscal

Toute démarche d'audit quel que soit sa nature, doit avoir une démarche spécifique afin de permettre à l'auditeur de cadrer son travail et donc d'atteindre les objectifs prédéfinis.

Ainsi après avoir définie l'audit et l'audit fiscal, leurs objectifs. Il est important de mettre l'accent sur la démarche de l'audit fiscal qui se compose de quatre (04) phases fondamentales :

2.1. Prise de connaissance de l'entreprise

Quelle que soit l'étendue de la mission, l'audit commence par la prise de connaissance au cours de laquelle l'auditeur collecte un volume important d'informations sur l'entreprise².

2.1.1 Prise de connaissance générale de l'entreprise

Les normes d'audit prévoient que « l'auditeur doit connaître suffisamment les affaires de l'entreprise pour être en mesure de comprendre les circonstances, les opérations et les pratiques qui, selon lui, devraient être prises en considération dans la vérification des états financiers »³.

Lors de la prise de connaissance de l'entreprise, l'auditeur cherche à collecter un maximum d'informations sur l'entreprise et son environnement afin de mieux connaître l'entreprise et de détecter l'existence des risques pour orienter sa mission. Son objectif n'est pas de vérifier le bien-fondé des informations, mais de les analyser en s'assurant toutefois qu'elles ne semblent pas incohérentes⁴.

¹ CHADEF AUX.M, **Op-cit**, p 227.

² MOKRANI.A, **Cours d'audit comptable et financier**, Master 2020/2021, Ecole Supérieure de Commerce, p 21.

³ Norme Internationale d'Audit (ISA), ISA 315, Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins d'identification et de l'évaluation des risques d'anomalie significatives.

⁴ MOKRANI.A, **Op-cit**, p 22.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

L'auditeur fiscal doit constituer :

- **Un dossier juridique de l'entreprise** : L'auditeur fiscal devrait obtenir la documentation juridique nécessaire¹, tel que les statuts de l'entreprise, les éventuels changements de forme, le capital social. La collecte de ses informations peut aider l'auditeur à découvrir d'éventuelle existence de risques fiscaux.
- **Un dossier fiscal** : L'auditeur fiscal s'interroge sur l'existence d'un service fiscal, et le cas échéant sur son organisation et sa position dans l'organigramme de l'entreprise². Ainsi l'auditeur fiscal doit étudier le mode de fonctionnement de ce service et analyser ses missions.

2.1.2. Constitution du dossier fiscal

L'auditeur fiscal doit vérifier ensuite l'existence d'un dossier fiscal et la personne responsable de sa tenue, il examine également son contenu et la façon de le tenir. Le dossier fiscal de l'entreprise auditée comprend trois (03) dossiers :

- Le dossier fiscal annuel ;
- Le dossier fiscal permanent ;
- Le dossier du contentieux fiscal.

Après avoir assemblé tous les documents qui permettront à l'auditeur fiscal d'avoir une connaissance suffisante de l'entreprise et de ses spécificités, il doit constituer le dossier fiscal permanent qui comporte :

- L'extrait des statuts à jour ;
- La déclaration d'existence ;
- La carte d'identification fiscale ;
- La décharge de dépôt de logiciel comptable ;
- La décharge de dépôt du logiciel de facturation, le cas échéant ;
- Les livres comptables légaux ;
- L'attestation de déclaration auprès de l'organisme accrédité ;
- L'attestation d'achat en suspension de TVA, le cas échéant ;
- Tout document relatif à un avantage fiscal ;
- L'avis des modifications statutaires à l'administration fiscale.

2.2. Evaluation du contrôle interne

Après avoir pris connaissance de l'entreprise et sélectionner les données et jugements sur lesquels il fera porter ses contrôles, l'auditeur va chercher à comprendre comment chacun de ces éléments est généré par l'entreprise³.

2.2.1. Evaluation du contrôle interne de l'entreprise

Ici, il y'a d'abord lieu de définir le contrôle interne, l'ordre des experts comptable français l'a définie en 1977 comme suit : « Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités, contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'assurer la production, la sauvegarde du patrimoine et la

¹Code des sociétés, Livre 5 du commerce, Ordonnance du 26 septembre 1975.

²CHADEFAUX.M. **Op-cit**, p 198.

³TOUAHRI.C, **L'approche de l'audit fiscal**, p 03.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

qualité de l'information, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci¹».

Ainsi le contrôle interne vise plus particulièrement² :

- La conformité aux lois et règlements ;
- L'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concernant la sauvegarde de ses actifs ;
- La fiabilité des informations financières.

2.2.2. Evaluation du contrôle interne spécifique au domaine fiscal

Après avoir posséder à l'évaluation du contrôle interne de l'entreprise en général, l'auditeur fiscal va centrer ses contrôles sur la fonction fiscale de l'entreprise afin d'analyser le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux de l'entreprise.

L'auditeur doit recueillir toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier les informations fiscales de l'entreprise auditée. A cet effet, il doit s'informer sur³ :

- L'existence d'une fonction fiscale. En l'absence d'une telle fonction il s'assurera de l'existence de personnes qualifiées chargées de la tenue du dossier fiscal et du traitement des problèmes fiscaux ;
- L'existence d'un système d'information fiable en matière de fiscalité. A cet effet, il s'intéresse aux flux d'informations à caractère fiscal formalisé ;
- L'existence d'une documentation fiscale (Lois, Code et doctrines) mise à jour ;
- La compétence des personnes chargées des problèmes fiscaux (Le niveau de maîtrise de la fiscalité et les autres dispositifs réglementaire...) ;
- L'existence d'une formation continue en matière fiscale pour le compte du personnel qui traite les opérations à caractère fiscale ;
- La répartition du temps de travail des personnes responsables des problèmes fiscaux (Un tel examen permet à l'auditeur d'évaluer la part du temps consacré aux travaux d'étude, de conseil ou de formation par rapport aux tâches déclaratives et contentieuse).

Cette évaluation spécifique du contrôle interne sur le plan fiscal conduit l'auditeur à mettre en évidence :

1. Les faiblesses du contrôle interne desquelles s'engendrent les risques fiscaux ;
2. Les forces du contrôle interne sur lesquelles on peut s'appuyer pour améliorer l'efficacité de l'entreprise.

¹VERDELLE.B, **Audit financier et comptable**, Editions Economica, Paris, 1999, p 63.

²BERREBIH.M, **La rôle de l'audit fiscal dans l'optimisation de la gestion fiscale**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences commerciales et financières, Option Comptabilité et finance, Ecole Supérieure de Commerce, Alger, 2017.

³TOUAHRI.C, **Op-cit**, p 03.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

2.3. Phase de réalisation

Le rapprochement entre la connaissance acquise de l'entreprise lors des phases précédentes ainsi que l'évaluation des forces et faiblesses du contrôle interne permettra à l'auditeur fiscal de définir l'étendue des contrôles à opérer. Ces contrôles dépendront de la nature et des objectifs de la mission et peuvent être selon le cas axés essentiellement :

- Sur l'évaluation des choix fiscaux opérés par l'entreprise dans le cadre de l'audit de l'efficacité de la gestion fiscale ;
- Sur le respect des règles fiscales dans le cadre du contrôle de la régularité fiscale.

Dans la réalisation de sa mission, l'auditeur fiscal est donc appelé à mener deux (02) sortes de contrôles, le premier contrôle est un « contrôle de régularité fiscale », et un autre contrôle dénommé « contrôle d'efficacité fiscale ».

2.3.1. Audit de la régularité fiscale

Le contrôle de régularité fiscale « est un contrôle qui permet d'une part, d'assurer la fiabilité des supports d'informations et d'autre part, de détecter les anomalies, leurs origines et les risques y déroulant, afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière »¹.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un contrôle de respect des règles fiscales dans le cadre de la régularité, l'auditeur fait explicitement recours aux techniques suivantes :

- La vérification comptable à vocation fiscale ;
- Le contrôle des déclarations portant sur le respect des règles de formes et de cohérence.

- **Vérification comptable à vocation fiscale**

Dans cette étape, l'auditeur doit consacrer son travail à auditer les impôts que subit l'entreprise auditée, à savoir :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA ;
- L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés IBS ;
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle TAP ;
- L'Impôt sur le Revenu Global sur salaires IRG.

- **Vérification de la TVA**

A ce stade, l'auditeur doit s'assurer que le montant acquitté de la TVA correspond effectivement au solde débiteur dégagé entre le total de la TVA recueillie sur les opérations de ventes de biens et/ou services imposables et le total de la TVA lors des divers opérations d'achat effectuées au cours du mois. Lorsque ce solde s'avère négatif, l'auditeur fiscal doit vérifier aussi qu'une déclaration négative (précompte) a été effectuée.²

¹ Site de l'institut français de l'audit et de contrôle interne : <https://www.ifaci.com/audit-contrôle-interne/metiers-de-laudit-contrôle-interne/>, consulté le 10/03/2021 à 19h12.

² BERREBIH.M, **Op-cit**, p 33.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

De même, il doit s'assurer que les taux appliqués correspondent bien aux produits vendus qui sont fixés à¹ :

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

Il est à noter aussi, que l'auditeur doit vérifier également que :

- ✓ L'entreprise porte sur les déclarations l'ensemble de ses droits à déduction. A cet effet, vérifier la centralisation de la TVA déductible en comptabilité.
- ✓ Les montants figurant en TVA déductible sont reportés dans les déclarations.
- ✓ L'entreprise déclare l'ensemble de son chiffre d'affaires taxable. A cet effet, vérifier la centralisation de la TVA collectée en comptabilité.
- ✓ La TVA à payer résultant de la différence entre la TVA déductible et la TVA collectée est bien versée au délai.
- ✓ Enfin, il doit rapprocher le montant de la TVA déclarée de l'exercice avec les 12 déclarations du même exercice audité.

- **Vérification de l'IBS**

Les travaux de l'auditeur fiscal consistent dans ce type de vérification, en un audit de l'assiette imposable et des taux appliqués.²

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à trois (03) niveaux:³

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

A cet effet, l'audit de la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés nécessite un travail très minutieux de la part de l'auditeur fiscal.

Après la détermination de ce taux, l'auditeur fiscal est tenu d'examiner que le montant de l'impôt calculé a été fait sur la base du résultat fiscal obtenu comme suit :

« Résultat fiscal = Résultat comptable + charges non déductibles – les produits non imposables »⁴

Bien que, cette vérification ne se limite pas seulement à l'assurance de l'exactitude arithmétique, mais aussi la régularité du résultat comptable en procédant par ses propres investigations ou en se basant sur les conclusions issues de l'audit comptable et financier.

¹ Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Article 21 et 23, 2017.

² BOUTI.R, **l'audit fiscal**, La Revue académique, N°17, 2014, p55.

³ Site de ministère des finances, Direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/517-impot-sur-les-benefices-des-societes-suite>, consulté le 10/03/2021 à 21h58.

⁴ COZIAN.M, **précis de fiscalité des entreprises**, Edition LexisNexis, Bourgogne, 2013, p 142.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Si l'entreprise était sujette à des contrôles et redressements fiscaux, l'auditeur doit prendre connaissance de ces redressements et essentiellement ceux affectant les comptes de l'exercice audité. Il examine de même :

- Les avis de mise en recouvrement correspondent aux bases notifiées ;
- Qu'il a été tenu compte des déficits et des amortissements réputés différés en période déficitaire ;
- Les calculs des pénalités ;
- Les redressements ont été correctement enregistrés.

- **Vérification de la TAP**

Dans cette vérification, l'auditeur fiscal doit :

- Contrôler le chiffre d'affaire déclaré à l'administration fiscale, et s'assurer qu'il représente bien les montants de la liste des clients ;
- Vérifier la déclaration mensuelle avec le chiffre d'affaire réalisé ;
- Vérifier si tous les montants déclarés sont considérés comme chiffre d'affaire ;
- La vérification comptable de la TAP.

- **Vérification de l'IRG sur salaire**

A ce stade, l'auditeur fiscal doit :

- Vérifier, à l'aide des états des salaires, les montants portés chaque fin de mois, au crédit de ce compte ;
- S'assurer du versement mensuel de cet impôt par l'entreprise ;
- Vérifier que le montant global des impôts sur traitements et salaires correspond à celui calculer sur la base de la masse salariale.

Enfin, l'auditeur doit s'assurer que le compte « Etat, impôts et taxes (compte 44) » enregistre tous les impôts dus à savoir l'IBS, l'IRG, les acomptes provisionnels, la TVA, ainsi que toutes les autres taxes ; et de même vérifier l'exactitude arithmétique du solde de chaque impôt dû en le rapprochant aux déclarations déposées.¹

- **Contrôle des déclarations fiscales**

Avant d'énumérer les objectifs et les différentes formes de ce contrôle, il convient de définir que la déclaration fiscale est « toute pièce ou tout document que le contribuable est tenu de déposer auprès du service des impôts en vue d'une disposition légale ou réglementaire et qui comporte des éléments servant à établir ou à liquider l'impôt »².

Autrement dit, c'est un contrôle axé essentiellement sur la vérification des obligations imposées dans le cadre d'un système fiscal caractérisé par la prédominance du mode déclaratif.

¹ BERREBIH.M **Op-cit**, p 34.

² KHELASSI.R, **Op-cit**, p 382.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Dans le contexte algérien, la plupart des taxes et des impôts sont établis à partir des déclarations périodiques, qui peuvent demander un audit fiscal et dont la nécessité de les contrôler s'impose à fin :

- De réduire le risque de redressement fiscal ;
- De relever les éléments susceptibles d'ouvrir droit à des réductions d'impôts.

2.3.2. Audit de l'efficacité fiscale

Pour le contrôle d'efficacité fiscale, l'approche est plus complexe que celle de la régularité du fait que l'auditeur fiscal devra révéler les oublis commis par l'entreprise particulièrement pour les régimes de faveur dont elle aurait pu bénéficier.¹

De même, ce second volet de la mission d'audit fiscal doit mettre en exergue les opérations que l'entreprise pourrait ou aurait pu traiter fiscalement de façon plus opportune.

En effet, la réalisation d'une mission d'audit dans un cadre d'efficacité, porte sur l'évaluation et le contrôle de deux (02) types de choix :

- Les choix tactiques liés à la gestion courante ;
- Les autres choix stratégiques opérés occasionnellement dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décisions.²

- Choix tactiques

Les choix fiscaux tactiques sont des choix qui sont de nature à procurer un avantage financier à l'entreprise, généralement à brève échéance, mais dont la portée reste limitée. Il s'agit pour l'essentiel de choix qui procèdent de la technique fiscale. Leur importance ne doit cependant pas être négligée car leur exercice systématique et réfléchi peut à terme procurer un avantage distinctif à l'entreprise concernée³.

Les choix tactiques sont donc, les choix de la gestion courante procurant à l'entreprise des avantages sans pour autant être déterminants des caractéristiques fiscales de l'entité. Leur contrôle est rapide, souvent technique et limité au seul domaine fiscal. Nous citons à titre d'exemple⁴ :

- L'adoption du régime d'option en réel ou en forfait ;
- Le choix d'une méthode d'amortissement, etc.

Le contrôle des choix tactiques est un contrôle simple qui fait appel aux outils traditionnels de l'audit notamment les questionnaires, les entretiens, l'examen direct des comptes et des documents de l'entreprise.

¹ TOUAHRI.C, **Op-cit**, p 05.

² **Idem**, p 06.

³ ROSSIGNOL.JL, **La politique fiscale de l'entreprise, gestion et droit**, Edition DALLOZ, Paris, 2002, p 33.

⁴ BERREBIH.M, **Op-cit**, p 84.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

A l'issue de l'examen des choix tactiques, l'auditeur est en mesure d'émettre un avis sur l'aptitude de l'entreprise à utiliser les options et choix fiscaux dont elle dispose mais surtout de proposer à l'entreprise auditée des recommandations qui lui permettent d'améliorer son niveau d'efficacité fiscale.¹

- Choix stratégiques

Les choix fiscaux stratégiques sont des choix dont la portée fiscale est importante. Parmi les choix stratégiques, on retrouvera notamment² :

- Le choix du régime de l'intégration des résultats ;
- Le choix du régime applicable aux opérations de transmission et de restructuration ;
- L'implantation d'une entreprise dans une zone de développement régional national, ou même international, pour le bénéfice des avantages accordés aux dites zones sans risque de tomber dans l'abus de droit ;
- Le choix de l'admission pour les sociétés de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse sous certaines conditions...etc.

Les choix stratégiques, compte tenu de leur portée, ne sont pas généralement exercés par la fonction fiscale de l'entreprise ou la direction financière, mais par la direction de l'entreprise, ce qui nécessite une intervention menée par l'auditeur dans les phases précédentes, afin de s'informer sur ces choix et les analyser dans la phase de réalisation.

En matière de contrôle, l'auditeur doit analyser l'objectif global de l'entreprise, ses sous objectifs, sa politique générale, etc., étant donné que les modalités techniques de contrôles des choix stratégiques sont fonction de ces objectifs ex (analyse SWOT...etc.).

Finalement, entre des choix stratégiques dont l'enjeu est particulièrement important et des choix tactiques fort nombreux, et que l'entreprise maîtrise pour cette raison plus difficilement, le maniement des choix fiscaux se révèle très délicat. Ces difficultés ne justifient que l'entreprise confie à un spécialiste « tel que l'auditeur fiscal » le contrôle des choix fiscaux afin de s'assurer de l'opportunité des décisions fiscales de l'entreprise.

2.4. Travaux de fin de mission

Le travail de l'auditeur se termine par l'établissement d'un rapport sous forme d'un document dans lequel seront consignées les recommandations de l'auditeur fiscal³.

2.4.1. Rapport d'audit fiscal

D'une façon générale, un rapport d'audit est un document qui constitue l'aboutissement des travaux de l'auditeur. Il doit apporter une réponse aussi précise que possible à une question non moins précise⁴.

Ce document, concède à l'auditeur la possibilité de répondre aux préoccupations et aux attentes du prescripteur de l'audit. En effet, l'auditeur doit élaborer puis remettre au prescripteur un rapport d'audit, dans lequel sont consignées les conclusions des travaux élaborés.¹

¹ BERREBIH.M, **Op-cit**, p 86.

² OBERT.R, **Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit**, Edition DUNOD, Paris, 1994, p 33.

³ MOKRANI.A, **Op-cit**, p 28.

⁴ OBERT.R, **Op-cit**, p 422.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Il est à noter, qu'en matière d'audit financier, les instances professionnelles ont élaboré des normes de rapport. Dans le cadre de l'audit fiscal en revanche, de telles normes n'existent pas. Les auditeurs disposent donc d'une grande liberté en la matière. Cependant, la norme internationale ISA 800 a prévu quelques règles régissant le rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales.

2.4.2. Recommandations

Au-delà du diagnostic, les dirigeants de l'entreprise attendent de l'auditeur, spécialiste qui s'est livré à un examen approfondi de tout ou partie de la situation fiscale de l'entreprise, qu'il donne son avis sur la façon d'atténuer le risque fiscal ou d'éliminer les sources d'irrégularités. En d'autres termes, le prescripteur ne se satisfait pas d'être informé sur ce qu'il ne fallait pas faire au plan fiscal, il souhaite savoir ce que l'entreprise doit faire²

Pour l'auditeur fiscal, il est amené à émettre des recommandations sans se substituer à l'entreprise pour décider de les appliquer ou non. En effet, il est dans l'obligation de préserver son indépendance et de maintenir une frontière stricte entre audit et conseil.

En outre, les recommandations préconisées par l'auditeur doivent s'inscrire dans une double perspective. Tout d'abord, l'auditeur doit indiquer si les irrégularités relevées sont susceptibles d'être corrigées et donc s'il est possible d'adopter des mesures ayant des vertus essentiellement curatives. Ensuite, il doit conférer un caractère préventif à sa mission en suggérant des recommandations qui sont de nature à éviter que l'entreprise ne renouvelle pas dans l'avenir les erreurs constatées.

Il existe ainsi deux optiques selon lesquelles l'auditeur émet ses recommandations dont l'une est curative et l'autre est préventif.

• Recommandations à titre curatif

L'auditeur doit indiquer si les irrégularités relevées sont susceptibles d'être corrigées. La mission d'audit fiscal dans ce cadre varie selon la nature de l'erreur à rectifier. Il est à distinguer à ce niveau entre :

- Les erreurs purement fiscales ;
- Les erreurs commises dans l'application des règles communes à la comptabilité et à la fiscalité.

- Erreurs purement fiscales

Ce sont les erreurs commises lors de l'établissement des déclarations fiscales. Les modalités de régularisation diffèrent selon que les irrégularités proviennent du défaut ou du retard dans la production des déclarations, ou d'inexactitudes dans leur contenu³.

A titre d'exemple, si le contrôle des déclarations fait apparaître des erreurs dans leur contenu, alors il suffit à l'entreprise de souscrire une nouvelle déclaration remplaçant simplement la précédente entachée d'erreurs si le délai initial imparti pour le dépôt de la déclaration n'est pas expiré. Par contre, si le délai de dépôt est dépassé, la rectification d'une erreur commise ne peut être réalisée que par voie de déclaration contentieuse adressée au service des impôts localement compétents.

¹ BERREBIH.M, **Op-cit**, p 93.

² CHEDEFAUX.M, **Op-cit**, p 209.

³ DHAMBRI.H, **L'audit fiscal**, mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master 2, Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, Tunis, 2005, p 63.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

- Erreurs fiscales d'origine comptables

L'intensité des liens entre la comptabilité et la fiscalité et le fait que le résultat comptable est la base de détermination du résultat fiscal constituent des éléments suffisants pour expliquer que des inexactitudes dans la détermination de l'assiette de l'impôt puissent avoir une origine comptable.

Ces erreurs entraînent le plus souvent une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net et par conséquent du résultat imposable. Ainsi, par exemple, le fait d'inscrire un bien immobilisé amortissable en charges de l'exercice, entraînera une double conséquence. D'une part, il fait minorer le résultat à concurrence du montant de l'actif. D'autre part, il fait majorer le résultat du montant de l'amortissement non comptabilisé.

La réparation des erreurs comptables s'opère en principe par voie de déclarations rectificatives ou de réclamations.

La rectification spontanée est, toutefois, déconseillée pour les entreprises car elle entraîne le plus souvent une indemnité ou des intérêts de retard dans le cas d'insuffisance de déclarations dont la possibilité de déduction reste incertaine.

Le traitement de ces erreurs est donc complexe ce qui amène l'auditeur à être objectif. Il doit relever les irrégularités, évaluer le risque fiscal correspondant, puis si le prescripteur lui en fait la demande, indiquer les erreurs qui sont susceptibles de rectification tout en précisant l'éventuelles conséquences.

• Recommandations à titre préventif

Les irrégularités qui peuvent survenir lors de l'établissement des états financiers constituent des sources potentielles de conflit avec l'administration en cas de contrôle fiscal externe mené par l'administration fiscale.

A ce titre, l'auditeur doit attirer l'attention de la direction de l'entreprise auditée ou du prescripteur sur la nécessité de les mesurer et de justifier le cas échéant sa position sur ces différentes questions.

L'auditeur doit s'intéresser aussi à l'origine des irrégularités mises en évidence et proposer le cas échéant la mise en place de nouvelles sécurités dans le traitement des questions fiscales. Il pourra être ainsi amené à suggérer l'instauration de nouvelles procédures de contrôle ou au moins préconiser des modifications ou des améliorations des procédures existantes.

Dans ce cadre, l'accent sera mis sur l'amélioration des procédures et l'instauration de points de contrôle clés destinés à s'assurer que l'entreprise s'acquitte correctement de toutes ses obligations fiscales.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

Conclusion du chapitre

Le but de ce premier chapitre était de présenter les notions de l'audit, l'audit fiscal ainsi que sa démarche à adopter.

L'audit est une forme de contrôle approfondie de la situation globale de l'entreprise effectuée par un professionnel compétant et qualifié, elle peut toucher tous les services de l'entreprise comme elle peut être interne ou externe pour s'assurer que l'entreprise travaille en conformité avec les règles en vigueur et donner des conseils.

En matière fiscal, l'entreprise doit s'assurer qu'elle respecte et qu'elle paye ses obligations fiscales, ainsi elle doit suivre de très près ses paramètres fiscaux afin d'éviter d'éventuelles erreurs et donc éviter les redressements qui peuvent lui coûter cher.

Pour gérer la fiscalité, l'audit fiscal intervient par une démarche spécifique caractérisée par l'examen des questions fiscales, et dont le but est d'améliorer la gestion de l'efficacité, de l'efficience de l'entreprise et de sauvegarder l'invulnérabilité des entreprises à long terme. Tout en vérifiant que l'entreprise ne s'expose pas à un risque de perte d'opportunité dû à une méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

La démarche de l'audit fiscale est une démarche permettant à la fois de contrôler la régularité et l'efficacité de l'ensemble des opérations de nature fiscale effectuées par une entité durant une période déterminée, tout en veillant sur l'adoption d'une méthodologie incluant dans son déroulement quatre étapes fondamentales.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que l'audit fiscal se présente donc comme une aide à la décision de gestion, soit en fournissant des informations sur l'existence et sur l'ampleur d'un risque, soit en portant un jugement sur l'opportunité des décisions fiscales passées ou envisagées.

Chapitre 02
Systeme fiscal Algérien
et risques fiscaux

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Introduction du chapitre

Après avoir exposé dans le chapitre précédent le cadre conceptuel de l'audit fiscal, nous allons consacrer ce deuxième chapitre pour donner un aperçu sur le système fiscal Algérien et présenter en même temps les risques fiscaux.

Pour ce faire, nous allons exposer dans la première section le fondement théorique de la fiscalité en mettant la lumière sur son origine et sa définition, ainsi que la théorie de l'impôt. Puis, nous présenterons un bref historique sur l'évolution du système fiscal Algérien, ensuite nous indiquerons les différents impôts et taxes auxquelles sont soumises les entreprises Algériennes.

Les risques fiscaux n'ont pas seulement un impact sur la trésorerie de l'entreprise mais aussi sur la qualité de l'information financière qui doit être sincère et régulière, d'où l'importance du traitement des questions fiscales et de l'identification et l'évaluation de leur impact par l'auditeur. En d'autres termes, l'entreprise est tenue, dans un premier temps, d'appréhender le mieux possible la législation fiscale afin de sécuriser l'entité juridique en limitant les risques fiscaux inhérents. De ce fait, nous consacrons la deuxième section pour la présentation des différents risques fiscaux auxquels l'entreprise peut faire face, puis nous exposerons les principaux domaines et sources de ces risques ainsi que les facteurs qui favorisent leurs survenances. Dans un second temps, nous développerons comment mesurer et gérer ses risques fiscaux puis nous montrerons comment de l'audit fiscal contribue à la gestion de ses risques fiscaux de l'entreprise.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Section 01 : Système fiscal Algérien

Afin de financer les dépenses publiques, l'état se procure des fonds par le biais d'un processus régit par un dispositif juridique appelé « Système fiscal », ce processus consiste à soumettre à l'impôt les personnes physiques et morales en raison des revenus, bénéfiques ou chiffres d'affaires qu'elles réalisent, des dépenses qu'elles effectuent et des biens qu'elles possèdent ou dont elle disposent¹.

Dans cette section, nous allons donner un aperçu sur le fondement théorique de la fiscalité. Ensuite, nous allons faire une présentation du système fiscal Algérien. Aussi, nous avons jugé inévitable de montrer l'environnement juridique imposé aux sociétés exerçant leurs activités dans notre pays et ce, en faisant un exposé théorique des impôts et taxes rentrants dans la partie pratique.

1. Fondement théorique de la fiscalité

La fiscalité est un système de perception de taxes et d'impôts, elle occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays car elle permet de financer les besoins de ce dernier grâce à des impôts payés par des personnes morales ou physiques.

1.1. Origine et définition de la fiscalité

Le terme « **fiscalité** » tire son origine de « **fiscus** » qui vient du latin et qui signifie « Panier » que les romains employaient pour recevoir de l'argent, il a également donné naissance au « fisc » qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques en charge de l'impôt. Toutefois, l'existence de source sur la fiscalité, c'est-à-dire trace sur le fait fiscal, est liée à l'évolution des appareils de l'administration publique, à la politique du gouvernement, aux projets et aux critiques du législateur².

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume à des pratiques utilisées par un état ou une collectivité pour percevoir des impôts et autre prélèvement obligatoire³.

1.2. Théorie de l'impôt

L'impôt constitue un prélèvement obligatoire de l'état et qui sert de couverture globale à la charge publique et utilisé comme moyen de financement des charges de l'état et d'intervention dans le domaine social et économique. Ainsi il est important de connaître la définition de l'impôt, ses caractéristiques, sa classification et le mécanisme de perception de se dernier.

1.2.1. Définition de l'impôt

En l'absence d'une définition législative, l'impôt peut être défini comme des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques ou morales, en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie, en vue de la couverture des dépenses publiques et la réalisation des objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique⁴.

¹HADJ.K, **L'incendie fiscal sur l'autofinancement des entreprises**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011, p 03.

² Site de : Mémoire online : www.memoireonline.com, Consulté le 22/04/2021 à 12h12.

³Site de: Journal du net ; www.journaldunet.fr Consulté le 07/06/2021 à 20h32.

⁴JACQUES.S, **Droit fiscal**, Editions Dunod, Paris, 2016, p 02.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

1.2.2. Caractéristiques de l'impôt

L'imposition fiscale se distingue par sept (07) caractéristiques qui sont¹ :

- Le caractère autoritaire des impositions ;
- Le caractère général de l'imposition ;
- L'absence de contrepartie directe ;
- Le caractère pécuniaire de l'impôt ;
- Le caractère définitif de l'impôt ;
- La nature législative de l'impôt ;
- La finalité de couverture des charges publiques.

- **Caractère autoritaire des impositions**

L'impôt est un acte de puissance publique, son prélèvement est établi et perçu par une voie d'autorité, le caractère autoritaire des impôts signifie tout simplement que le contribuable est dans l'obligation de s'y conformer, il le fait le plus souvent spontanément sans la menace du recours à la contrainte par la puissance publique. Le caractère obligatoire des impositions implique l'application des pénalités aux contribuables qui ne remplissent pas leurs obligations selon les règles et dans les délais.

- **Caractère général de l'imposition**

Les impositions sont instituées pour une application générale et impersonnelle, elles sont exigées de tous les contribuables qui remplissent les conditions d'impositions. Le caractère général de l'imposition implique l'universalité de l'imposition et pose un problème de territorialité fiscale.

- **Absence de contrepartie directe**

L'impôt est dû et sans contrepartie, il n'est pas la rémunération d'un service ou d'un bien reçu en échange mais la participation par voie d'autorité au financement de l'état.

- **Caractère pécuniaire de l'impôt**

L'impôt est payé par argent ayant cours légal, il ne peut faire l'objet de dation en paiement.

- **Caractère définitif de l'impôt**

Contrairement à l'emprunt, l'impôt est payé de façon définitive, il ne peut faire l'objet de remboursement.

- **Nature législative de l'impôt**

L'impôt doit être voté par l'assemblée nationale qui peut néanmoins déléguer, dans la loi de finance ou une loi fiscale, un tel pouvoir au président de la république. Les votes des députés expriment le consentement populaire à l'impôt.

- **Finalité de couverture des charges publiques**

L'impôt est prélevé en vue de faire face aux dépenses nécessaires au fonctionnement de l'état. Il ne peut par conséquent être prélevé que dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement au gouvernement par la loi de finance.

¹Site de : Profiscal, http://www.profiscal.com/index_noframe.htm. Consulté le 23/04/2021 à 21h47.

1.2.3. Classification d'impôts

Depuis des siècles, le débat sur l'unicité ou la multiplicité de l'impôt est ouvert. Mais aujourd'hui tous les pays ont opté pour un système d'impôt multiple à cause objectifs que qu'ils poursuivent et des systèmes fiscaux déjà mises en place.

Cette diversité conduit à des classifications traduisant ces différentes approches, parmi lesquelles :

a. Classification économique

Selon cette qualification on peut classer les impôts selon la nature de la matière imposable, on distingue¹ :

➤ Imposition du revenu

A savoir des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices et les loyers.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur la richesse produite par le travail ou par le capital, il frappe cette richesse à l'occasion de son acquisition.

➤ Imposition de la dépense

A savoir l'utilisation du revenu, l'imposition porte sur la consommation de biens et services par la TVA pour l'essentiel et des droits indirects pour les tabacs, alcools, produits pétroliers.

➤ Imposition du capital

Ce type d'imposition peut avoir pour base soit le capital lui-même soit le revenu du capital.

b. Classification administrative

Cette classification porte sur deux (02) distinctions :

➤ Distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect

Un revenu perçu implique un prélèvement de l'impôt sur le revenu, un achat induit le paiement d'une taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, la distinction s'opère selon que l'impôt soit direct ou indirect² :

• L'impôt direct

L'impôt direct touche la propriété, la profession et le revenu. Il est assis directement sur les personnes, se perçoit en vertu du rôle nominatif et passe directement du contribuable à la caisse du trésor public.

• L'impôt indirect

L'impôt indirect touche la consommation, l'utilisation du revenu. Ce sont des impôts sur la dépense. Il repose sur des objets de consommation ou des services et payé indirectement à l'occasion par l'utilisateur au moment de consommation.

¹ BERREBIH.M, **Op-cit**, p 32.

²**Idem**, p 32.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

➤ Distinction entre l'impôt et la taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière¹. Tandis que la Taxe est liée à une prestation de service spécifique rendue par un organisme de service public ou l'utilisation d'un ouvrage public au contraire de l'impôt qui n'est pas affecté à une dépense en particulier mais concourt au budget globale de l'état².

➤ Distinction entre la taxe et la redevance

La redevance est versée en contrepartie d'un service utilisé par le payeur. Elle n'est par conséquent acquittée que par les usagers d'un service public.

Le critère généralement retenus pour distinguer la taxe de la redevance est celui de l'équivalence. En appliquant ce critère, on est en présence d'une taxe lorsque le montant n'est pas équivalent au service fourni ou qu'on aurait pu obtenir. En revanche, il s'agit de redevance lorsqu'il y a équivalence entre le montant et la prestation obtenue par l'utilisateur³.

1.2.4. Mécanisme général de perception de l'impôt

Pour l'établissement de l'impôt, l'administration fiscale agit dans un cadre rigide qui prend en compte plusieurs éléments comme le champ d'application et le fait générateur.

- Champs d'application

Il comprend :

- **Les personnes imposables** : Personnes physiques ou personnes morales désignées comme contribuables ou assujettis par la loi.
- **Les opérations imposables** : Actes définissant si une opération ou un événement est soumis à l'impôt ou exonéré.
- **Les règles de territorialité** : Règles qui définissent le champ d'application de l'impôt au regard de la législation Algérienne.

- Fait générateur

Le fait générateur est un événement qui fait naître une créance au profit du trésor (encaissement, livraison, facturation...)⁴.

Il intervient notamment en cas de changement de législation et permet ainsi de déterminer si une opération entre ou non dans le champ d'application.

2. Législation et régimes fiscaux Algériens appliqués aux entreprises

La réglementation fiscale Algérienne s'est caractérisée ces dernières années par une dynamique remarquable. La réforme de 1991 qui consiste, en effet, à la refonte de l'ancien système fiscal caractérisé par sa complexité et sa lourdeur, a été en vue de mettre le régime au niveau des mutations économiques.

Le nouveau système caractérisé par la simplification et l'allègement de la charge fiscale, a remédié à quelques insuffisances de l'ancien système et attribué à la fiscalité sa fonction

¹BERREBIH.M, **Op-cit**, p 33

²Site de Le blog valoxy : www.blog.valoxy.org, Consulté le 07/06/2021 à 21h45.

³**Idem**, p 33.

⁴FRANCIS.G, **La fiscalité française**, Edition Lextenso, Paris, 2016, p 34.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

primordiale qui est la régulation de l'économie nationale. Dans ce contexte, nous allons consacrer cette partie pour la présentation de la législation fiscale Algérienne.

2.1. Historique du système fiscal Algérien après l'indépendance

Les réformes mises en place par le gouvernement Algérien après son indépendance ont touché différents aspects, social, financier, économique et notamment l'aspect fiscal. Ce dernier est passé par quatre (04) phases essentielles à savoir :

2.1.1. De 1962 à 1976

Dès l'indépendance de l'Algérie le 05 juillet 1962 et afin d'éviter un vide juridique, une loi est intervenue en date du 31 Décembre 1962 afin de proroger la législation antérieure, française en l'occurrence, dans la mesure où elle n'affecte pas la souveraineté de l'état. C'est par l'application de cette loi que la législation fiscale antérieure à l'indépendance fut reconduite. Cependant cette législation a été abrogée à compter de 1975 grâce à l'ordonnance du 05 Juillet 1973. Ainsi, les premiers codes fiscaux Algériens au nombre de cinq (05) ont été promulgués à partir de l'année 1976, à savoir : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur les chiffres d'affaires, le code des impôts indirectes, le code de l'enregistrement et le code des timbres¹.

Mise à part le code des Douanes, le système fiscal est né de la réforme suivante² :

- Le code des impôts directs prévus par l'ordonnance N° 76-101 du 09 Décembre 1976, journal N° 102 du 22 Décembre 1976 ;
- Le code des taxes sur les chiffres d'affaires, prévu par l'ordonnance N° 76-102, journal N° 103 du 26 Décembre 1976 ;
- Le code du timbre prévu par l'ordonnance N° 76-103, journal du 15 mai 1977 ;
- Le code des impôts indirects prévus par l'ordonnance N° 76-104 du 09 Décembre 1976, journal N° 70 du 02 Octobre 1977 ;
- Le code de l'enregistrement prévu par l'ordonnance N°76-105 du 09 Décembre 1976.

2.1.2. Système fiscal Algérien de 1979

Ce système fiscal était comme un héritage du système fiscal français, d'où la plupart des codes sont dérivés de la législation fiscale française. Mais ce dernier ne pouvait plus répondre aux préoccupations de l'état en général, et aux entreprises en particulier à cause de³ :

- La complexité au grand nombre d'impôts existants ;
- La multiplicité des codes imposés ;
- Les aménagements successifs apportés par les lois qui amenaient le système vers la complication.

La complexité de l'ancien système fiscal a poussé les entreprises à choisir les voies possibles pour l'évasion du paiement de l'impôt à travers certaines activités clandestines ce qui a créé un environnement caractérisé par la fraude fiscale. En revanche, le volume d'exonérations important augmentait les revenus occultés d'où est apparu le besoin à une réforme fiscale⁴.

¹BEMAHAMMED.S, **La preuve en droit fiscale**, Thèse présentée en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018, p 08.

² BERREBIH.M, **Op-cit**, p 22.

³HADJ.K, **Op-cit**, p 23.

⁴**Idem**, p 22.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

2.1.3. Réforme fiscale de 1990

Ce n'est qu'en 1992, qu'une modification majeure dans les législations fiscales est intervenue. En effet, le code des taxes et impôts assimilés ainsi que le code des taxes sur les chiffres d'affaires ont été amendé en profondeur, par la loi de finance en 1991, avec une entrée en vigueur de nouveaux dispositifs à compter de l'année 1992. Dont l'objet était essentiellement, l'institution de l'Impôt sur le Revenu Globale (IRG) et l'institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à la place de la Taxe Unique Globale sur la Production (TUGP) et de la Taxe Unique Globale sur la Prestation des Services (TUGPS)¹.

- **Objectifs de la réforme**

Cette réforme fiscale devrait permettre la transition vers la fin de la dépendance à la rente. Celle-ci comportera trois (03) axes² :

- Des mesures pour augmenter le rendement des impôts et taxes existants, inclus la fin de la plupart des exonérations, tout en réduisant le niveau moyen de pression fiscale ;
- La réforme de la fiscalité locale et l'introduction de nouveaux impôts et sources de revenus locaux ;
- L'identification de recettes et d'économies budgétaires pour soutenir la transition fiscale. La politique budgétaire, pluriannuelle, sera réformée afin de réduire les dépenses de l'état et réduire les subventions et transferts indus, inefficaces ou qui alimentent la dépendance à la rente pétrolière.

- **Nouveautés de la réforme**

Les principaux aménagements apportés au système fiscal Algérien à travers cette réforme sont³ :

- **Introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

Elle constitue une grande innovation issue de cette réforme fiscale, cette taxe vient en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires à savoir la taxe unique globale de production (TUGP) et la taxe unique globale sur la prestation des services (TUGPS).

- **Introduction de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)**

En matière de revenu, il y'a eu abondant du système cédulaire et l'adoption du système de la taxation unitaire qui s'est matérialisé par la création de l'impôt sur le revenu global. L'IRG était établie de telle sorte a synthétisé tous les revenus réalisés par un même contribuable (Personne physique), une seule imposition était calculée au titre de l'ensemble des revenus, quel que soit leurs sources.

- **Introduction de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)**

L'impôt sur le bénéfice des sociétés constitue une autre nouveauté résultant de la réforme fiscale. Cet impôt était établi sur la base d'un taux proportionnel assis sur les bénéfices réalisés par les personnes morales. La base de l'imposition était la même que celle qui servait à la détermination des revenus issus des bénéfices industriels et commerciaux pour les personnes physiques.

¹BENMAHAMMED.S, **Op-cit**, p 08.

² Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté le 22/04/2021 à 13H27.

³ Site de la direction générale des impôts, https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté le 23/04/2021 à 14H53.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

➤ Introduction de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Pour alléger le poids de l'impôt supporté par les petits contribuables, un réaménagement du système fiscal accompagné d'une restructuration organisationnelle s'avère nécessaire. Aussi, le législateur a repensé le système d'imposition forfaitaire en introduisant dans le cadre de la loi de finance de 2007, un impôt unique et simple à gérer dénommé l'IFU. Ce nouvel impôt se substitue à l'ancien régime forfaitaire composé de l'IRG, de la TVA et de la TAP.

• Modernisation du système fiscal

Faciliter les actes de la vie quotidienne, simplifier les démarches et les procédures administratives, améliorer la qualité réglementaire, sont des objectifs essentiels de la modernisation de l'administration fiscale. La rationalisation des procédures administratives a un impact décisif en termes d'économie et de qualité de service¹.

Réduire le poids des démarches administratives qui pèse sur les petites et moyennes entreprises c'est un gain de temps et d'argent pour tous (pour les entreprises ainsi que pour l'administration) avec plus d'efficacité et de compétitivité au service de la croissance. La simplification de la relation avec les usagers s'appuie aussi largement sur la réduction des délais de traitement des contentieux et l'amélioration des procédures du contrôle fiscal.

2.2. Législation fiscale Algérienne

Le droit fiscal justifie son existence en Algérie par une panoplie de textes ayant une nature législative à savoir :

2.2.1. Lois fiscales

Les lois fiscales sont prises à l'initiative de l'exécutif sous forme de projet de loi ou des députés sous forme de proposition de loi, et puis elles sont prises sous forme de codes, et promulguées par le chef de l'état et publiées au journal officiel. Dans le contexte algérien les lois fiscales sont au nombre de six (06) codes à savoir² :

- ✓ Code des impôts directs et taxes assimilés ;
- ✓ Code des impôts indirects ;
- ✓ Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- ✓ Code d'enregistrement ;
- ✓ Code du timbre ;
- ✓ Code des procédures fiscales ;

2.2.2. Lois de finance

Les lois de finance sont prévues par l'article 02 de la loi N°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance comme suit³ :

¹Bulletin d'information de la direction général des impôts N°61/2012, Site : www.mfdgi.gov.dz, consulté le 07/06/2021.

² SAIUD.K, **Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2018, p 05.

³BERREBIH.M, **Op-cit**, p 28.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- **Loi de finance de l'année (initiale)**

Les lois de finances dans le cadre des équilibres généraux définis par les plans pluriannuels et annuels du développement économique et social fixant la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'état¹.

La loi de finance de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'état ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics et à la mise en œuvre du plan annuel du développement².

- **Loi de finance complémentaire**

Seules les lois de finances complémentaires ou modificatives peuvent, en cours d'année, compléter ou modifier les dispositions de la loi de finance de l'année³.

2.3. Régime fiscal appliqué aux entreprises Algériennes

Aujourd'hui, l'Algérie a opté pour une nouvelle réforme fiscale caractérisée par un système d'impôt multiple ainsi que la simplification des procédures de paiement de ce dernier et ainsi remédier à quelques insuffisances de l'ancien système.

Cette diversité a conduit l'Algérie à opter pour deux (02) régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et morales à savoir : le régime du réel et le régime du forfaitaire que nous allons présenter ci-dessous :

2.3.1. Régime du réel

Le régime du réel se base sur les déclarations effectives des contribuables, ce régime se devise en deux (02) catégories :

- L'Impôt sur le Bénéfice des Société (IBS) pour les personnes moral (SPA, SARL...) ;
- L'Impôt sur le Revenu Globale (IRG) pour les sociétés de personnes (SNC, SCS...), les personnes physiques et les professions libérales.

- **Champs d'application**

Le régime du réel est applicable de pleins droits :

- Aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant du chiffre d'affaire ;
- Les personnes physiques relevant de l'IRG dont le chiffre d'affaire dépasse le montant de 15 000 000 DA.

Sont également soumis au régime réel :

- Les opérations de ventes en gros ;
- Les opérations de ventes faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations-services ;
- Les contribuables exerçant des opérations d'explorations ;

¹Article N°01 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

²Article N°03 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.

³Article N°02 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévus par les réglementations relatives aux hydrocarbures et aux entreprises admise au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacle, jeux et divertissement de tout nature.

2.3.2. Régime du forfaitaire

Introduit par la loi de finance 2007, l'impôt forfaitaire unique (IFU) est proposé aux opérateurs économiques en guise du régime d'imposition autre que le régime du réel.

- **Champ d'application**

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnel dont le chiffre d'affaire dépasse ou les recettes professionnelles annuelles n'excédant pas quinze millions (15 000 000 DA), à l'exception de celle ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

- **Taux de l'impôt**

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.
- Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au porteur du chiffre d'affaire correspondant à chaque activité.

- **Option au régime réel**

Les contribuables relevant du régime forfaitaire peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 01 février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au bénéfice réel est irrévocable.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration de l'existence prévu par l'article 183 du CIDTA.

Pour le régime du réel, il est composé de divers impôts, cette diversité conduit à des classifications parmi lesquelles :

2.3.3. Impôts appliqués sur le bénéfice et sur les revenus des sociétés

Cette classification comprend deux (02) principaux impôts, l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

➤ **Impôt sur le revenu global (IRG)**

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable ¹.

¹Article N°01 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2020, p 12.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- **Champ d'application**

Sont soumis à l'impôt sur le revenu global, les revenus nets des catégories suivantes¹:

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

- **Base imposable**

Le mécanisme de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations suivantes :

- On détermine tout d'abord le revenu brut global constitué par le total des revenus nets catégoriels cités auparavant ;
- Le revenu net global est ensuite obtenu en retranchant du revenu brut global les charges énumérées par la loi, qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction sur le revenu global. Ces charges comportent :
 - ✓ Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction ;
 - ✓ Pensions alimentaires ;
 - ✓ Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
 - ✓ Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

- **Taux d'imposition**

Au revenu net global on applique le barème progressif de l'IRG ci-après :

Tableau N°06 : Barème progressif de l'IRG.

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 à 360.000 DA	20%
De 360.001 à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Source : site de la direction générale des impôts: www.mfdgi.gov.dz, code des impôts directs et taxes assimilées, Article N°104, Consulté le 24/04/2021, à 14H48.

Afin d'expliquer la modalité d'utilisation de ce barème, nous allons donner un petit exemple qu'illustre la fraction du revenu d'un contribuable.

Sachant que le revenu net imposable est de 7 236 000 DA. L'application du barème progressif de l'IRG est comme suit :

¹ Article N°02 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2020, p 12.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Tranche (DA)	Montant (DA)	Taux %	Cumul IRG (DA)
0 ----- 120.000	120.000	0 %	0
120.000 ----- 360.000	240.000	20 %	48.000
360.000 ----- 1.440.000	1.080.00	30 %	324.000
1.440.000 ----- 7.236.000	5.796.00	35 %	2.028.600
Total IRG brut	-	-	2.400.600

➤ Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt annuel établie sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés ou autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent, la période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe par le résultat comptable¹.

• Champ d'application

Le champ d'application de l'IBS est devisé en trois (03) catégories à savoir² :

❖ Sociétés obligatoirement imposables à l'IBS

- Les sociétés par actions (SPA).
- Les sociétés en commandité par actions.
- Les sociétés à responsabilité limitée (EURL, SARL).
- Les entreprises publiques économiques (EPE).
- Les entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC).

❖ Sociétés imposables à l'IBS par option

- Les sociétés en nom collectif.
- Les sociétés en commandité simple.
- Les sociétés en participations.
- Les sociétés civiles.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrécouvrable pour toute la durée de vie de la société.

❖ Activités réputées commerciales

Les bénéfices de certaines opérations qui ne représentent pas un caractère commercial sur le plan juridique, sont assimilé à des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi les sociétés réalisant ces opérations sont passibles de l'impôt sur les bénéfices, il s'agit de :

- Bénéfices des marchands des biens assimilés et des lotisseurs ;
- Bénéfices réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ;
- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droit commun ;

¹Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté de 24/04/2021 à 18h54.

² Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté de 24/04/2021 à 23h15.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- Bénéfices tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Bénéfices provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marins salants ;
- Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters des petits métiers ;
- Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droit sociaux ;
- Sont également passibles les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles exonérées par la loi fiscale.

- **Base imposable**

La base imposable c'est le bénéfice net résultant entre : Les produits réalisés par l'entreprise (vente, produits,...) moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels...)¹.

- **Taux d'imposition**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à² :

- ✓ **19%** pour les activités de production de biens ;
- ✓ **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- ✓ **26%** pour les autres activités.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité espérée, entraîne systématiquement l'application du taux de **26%**.

L'IBS est calculé comme suit :

Résultat comptable= Produits comptabilisés – les charges comptabilisées
--

Résultat fiscal= Produits imposables – charges déductibles

L'impôt sur le bénéfice des sociétés= Résultat fiscal*taux%
--

2.3.4. Impôts sur le chiffre d'affaire

Le chiffre d'affaire constitue la base imposable pour le calcul de ces impôts. Ces taxes sur le chiffre d'affaires comprennent la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

¹ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 08.

² Code des impôts directs et taxes assimilées, Article N°150, 2020, p 37.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

➤ Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

La Taxe sur l'Activité Professionnelle est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe ou sur les recettes professionnelles brutes réalisées en Algérie par les contribuables qui relèvent du régime réel¹.

- **Champs d'application**

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.²

- **Base imposable**

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année³.

- **Taux d'imposition**

- ✓ La taxe sur l'activité professionnelle est fixée à **2%**.
- ✓ Le taux de la taxe est ramené à **1%**, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.
 - ✓ Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à **2%** avec une réfaction de **25%**.
 - ✓ Toutefois le taux de la TAP est porté au taux de **3%** en ce qui concerne les chiffres d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation et d'hydrocarbure.

➤ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral effectué par un assujetti à titre habituel ou occasionnel⁴.

Depuis sa naissance en France, la TVA est définie comme un impôt indirect sur la consommation ou encore un impôt sur la dépense. C'est le consommateur final qui en supporte la charge définitive⁵.

Le chiffre d'affaire imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tout frais, tout droit et taxes incluses à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.⁶

¹ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté le 24/04/2021 à 23h44.

² Code des impôts directs et des taxes assimilées, Article N°219, 2020, p 12.

³ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté le 26/04/2021 à 12h04

⁴ Site de la direction générale des impôts, www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 25/04/2021 à 11h02.

⁵ FRANCIS.G, **Op-cit**, p 34.

⁶ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 25/04/2021 à 11h02

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- **Champ d'application**

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en deux (02) catégories¹ :

- ✓ **Opérations obligatoirement imposables**

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti (producteur, grossiste, importateur, détaillant) ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Opérations de ventes faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU.

- ✓ **Opérations imposables par option**

Cela concerne les opérations réalisées par des non redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Le chiffre d'affaire imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tout frais, tout droit et taxes incluses à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.²

- **Régime des déductions**

Le régime des déductions en matière de la TVA repose sur la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

- ✓ **Opérations ouvrant droit à la déduction**

Les opérations ouvrant droit à la déduction sont les ventes, les travaux immobiliers et prestations de service soumises à la TVA. En d'autre terme, la TVA grevant les matières, produits ou services n'est pas déductible que si ces derniers sont utilisés dans une opération effectivement soumise à cette taxe³.

- ✓ **Opérations n'ouvrant pas droit à la déduction**

N'ouvre pas droit à la déduction de la TVA⁴ :

- Les opérations situées hors champ d'application de la TVA ;
- Les opérations exonérées ;
- Les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce détaillé ;

¹ Site de la direction générale des impôts, <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/497-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva>, Consulté le 07/06/2021 à 22h34.

² Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 25/04/2021 à 11h02

³ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 25/04/2021 à 12h50.

⁴ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 25/04/2021 à 13h07.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- Les adjudicataires et marchés ;
- Les commissionnaires et courtiers ;
- Les exploitants de taxis ;
- Les réunions sportives de toutes natures ;
- Les représentations théâtrales ;
- Biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour des besoins de l'exploitation de l'activité imposable à cette taxe ;
- Véhicule de tourisme et de transport des personnes qui ne constituent pas l'outil principal à l'exploitation de l'entreprise assujettis à la TVA ;
- Les produits et services à titre de don et libéralités.

- **Taux d'imposition**

Il existe trois (03) taux de TVA prévus par la loi de finance¹ :

- Produits, biens et services soumis au taux normal de **19%** ;
- Opérations, services et biens soumis au taux réduit de la TVA de **9%** ;
- Produits, biens, opérations et services soumis au taux de la TVA de **7%** sans droit de déduction.

- **Remboursement de la TVA**

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction. Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi il est prévu dans certains cas la restitution de la taxe normalisation déductible lorsque celle-ci ne peut être imputée entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ainsi, les redevables de la TVA qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après² :

- ✓ **Opérations exonérées**

Sont exonérées les :

- Opérations d'exportation ;
- Opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA ;
- Opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

¹ Site de la direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/505-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva-suite>. Consulté le 27/04/2021 à 12h12.

² Site de la direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/505-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva-suite>. Consulté le 27/04/2021 à 12h45.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

✓ **Cessation d'activité**

Le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus-values de cessions professionnelles.

✓ **Application des taux différents**

Le remboursement est prévu en cas de différence du taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicables sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

✓ **Opérations réalisées par des redevables partiels**

Pour les redevables partiels (une partie de vente est taxable alors que l'autre partie est exonérée), le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévues à l'article 39 du code des impôts directs et taxes assimilées. La fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Section 02 : Gestion des risques fiscaux.

En raison de l'évolution permanente de l'environnement ainsi que du contexte réglementaire, les sociétés doivent identifier leurs risques fiscaux auxquels elles peuvent être confrontées et qui réduiraient la probabilité d'atteinte des objectifs.

A cet effet, nous allons présenter dans cette section, en premier lieu, la notion du risque fiscal, ensuite, il est utile de connaître les différents domaines des risques fiscaux et enfin, nous exposerons les sources de ses différents risques fiscaux.

1. Notions des risques fiscaux

Le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables parfois même instables mais bien évidemment aussi dans la façon dont l'entreprise les appréhender dans le cadre de sa politique fiscale.

1.1. Définition du risque fiscal

Le risque est défini comme « tout événement ou action qui peut empêcher une entreprise à atteindre ses objectifs ou ses stratégies »¹.

Ainsi, la notion générale du risque fiscale englobe deux (02) acceptations, la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important².

1.2. Domaines des risques fiscaux

Selon une approche inspirée des travaux de Price Waterhouse Cooper, les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept (07) domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille des risques fiscaux de l'entreprise³. Ces risques sont présentés dans la figure ci-dessous :

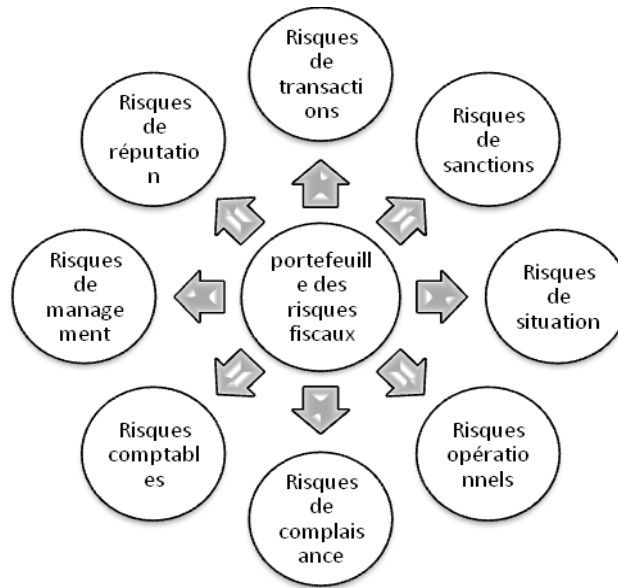
¹ RENARD.J, **Op-cit**, p 155.

² KHELASSI.R, **Op-cit**, p 143.

³ YAICH.R, **L'importance de la maîtrise des risques fiscaux**, les éditions Raouf Yaich, 2007, p 16.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Figure N°01 : Domaines des risques fiscaux



Source : Elaborée par nos soins sur la base de : KHELLASI.R, **Op-cit**, p 151.

1.2.1. Risques de sanctions

Le risque fiscal est difficile à cerner dans la mesure où sa révélation résulte pour l'entreprise d'une procédure de contrôle fiscal qui est, par nature, aléatoire. La probabilité du contrôle fiscal, révélateur du risque, est inconnue et par ailleurs, la probabilité de détection de l'irrégularité au cours de la procédure de contrôle fiscal est elle-même inconnue.

Cette difficulté est également renforcée par le fait que la notion même d'irrégularité, source de risque, est parfois délicate à évaluer.

La sanction fiscale du risque est largement fonction des appréciations de ces administrations fiscales quant au comportement de l'entreprise.

Le législateur algérien s'est ménagé la possibilité de contrôler l'application qui est faite des règles fiscales et de sanctionner les errements constatés afin de prévenir les risques de déperdition fiscale d'une part et d'autre part, de préserver l'intérêt de l'Etat.

Pour la fiscalité algérienne, il existe deux (02) grandes catégories de sanctions :

- Les sanctions strictement fiscales qui sont pécuniaires ;
- Les sanctions pénales prononcées par les tribunaux de l'ordre judiciaire et qui consistent en des peines correctionnelles.

Il existe trois (03) types de sanctions fiscales qui tiennent à trois (03) types de manquement :

- L'insuffisance de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de paiement.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

1.2.2. Risques de transaction

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe ou non courante, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et par conséquent, des risques fiscaux¹.

L'entreprise s'expose davantage aux risques de transactions dans certaines circonstances telles que² :

- La non-implication, en temps opportun, des compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale ;

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration...).

L'entreprise doit savoir que certaines opérations sont généralement suivies d'une vérification fiscale approfondie et doit par conséquent apprécier l'opportunité de les envisager.

1.2.3. Risques de situation

La probabilité de survenance du risque fiscal dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation. Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que³ :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou une entreprise ayant une mauvaise réputation ;
- Entreprise importante ;
- Entreprise générant un crédit chronique de TVA ou d'IBS (déficit) notamment lors des premières demandes de restitution ;
- Entreprise déposant des déclarations qui relèvent des incohérences lors des contrôles sommaires ;
- Accroissement du patrimoine des associés et/ou dirigeant sans cohérence avec les revenus déclarés.

1.2.4. Risques opérationnels

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux du risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations⁴.

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finance, commercial, facturation...).

¹YAICH.R, **Op-cit**, p 17.

² KHELASSI.R, **Op-cit**, p 151.

³ **Idem**, p 152.

⁴ **Ibid**, p 153.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Une bonne formation et une bonne documentation des personnes concernées et une bonne communication entre toutes les parties impliquées par les opérations ayant un impact fiscal direct, constitue un dispositif clef pour la gestion des risques fiscaux opérationnels.

1.2.5. Risques de complaisance

C'est le risque associé au degré du respect des lois et règlements en vigueur. Ce risque est d'abord lié à la politique générale de l'entreprise et à l'intégrité de sa direction, de ses cadres et de son personnel, il est ensuite fonction¹ :

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale de personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

1.2.6. Risques comptables

La comptabilité, en tant qu'outil de centralisation, de synthèse et d'assiette fiscale, constitue la principale base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales. La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (théorie de l'affectation, dégrèvement physique, choix des méthodes comptables...). Elle apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi, l'outil de formalisation des options jugées offrir une opportunité pour l'entreprise².

Des procédures efficaces de saisie et d'imputation, d'analyse et de justification comptable et de rapprochement comptabilité-fiscalité sont de nature à réduire les risques fiscaux d'origine comptables.

1.2.7. Risques de management

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Cette absence de formalisation de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève³.

Le recours à des conseils externes, en plus des compétences internes offre un certain confort de stabilité et de continuité et, du moins, une assistance pour une relève plus facile⁴.

1.2.8. Risques de réputation

Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale⁵.

Une défaillance fiscale grave peut porter une atteinte à la réputation d'une entreprise, de ses dirigeants, de son personnel et de ses auditeurs.

¹ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 153.

² **Idem**, p 154.

³ SCHAUD.H, **Une réputation irréprochable est un bien inestimable**, édition Special Trends, Texas, 2004, p 15.

⁴ **Idem**, p 155.

⁵ **Ibid**, p 156.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

1.3. Sources des risques fiscaux

Les sources des risques fiscaux sont multiples. On distingue des risques d'origine interne et d'autres d'origine externes.

1.3.1. Risques internes

Les risques d'origine interne peuvent être regroupés en deux (02) catégories.

- **Risques liés aux procédures**

La prévention du risque fiscal passe systématiquement par l'adoption d'un ensemble de méthodes et de procédures fiscales. Des procédures défailtantes ou non adoptées aux besoins fiscaux de l'entité favorisant le développement du risque. Il convient donc de prévoir des procédures fiscales (procédures de préparation des déclarations fiscales, procédures ayant trait à la retenue à la source...) et de vérifier leur efficacité par certaines méthodes du contrôle¹.

Les procédures fiscales ont pour objectif la diminution de la probabilité et de l'impact du risque inhérent. L'absence de telles procédures amènent le risque résiduel² à un niveau élevé.

De ce fait, le risque résiduel devrait être mesuré pour évaluer l'efficacité du processus de gestion des risques. Plus ce risque est jugé minime, plus le processus du management des risques mis en place est jugé efficace.

- **Risques liés aux personnes**

Les personnes peuvent présenter un risque de négligence, d'ignorance, d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif.

Les membres du personnel devraient avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale. Il convient de leur expliquer que la gestion proactive du risque fiscal est au cœur des valeurs de l'entreprise.

A cet effet, garantir les compétences fiscales et les qualités personnelles, exige non seulement que l'entreprise recrute des collaborateurs qualifiés, mais encore qu'elle veille à leur formation initiale et continue³.

1.3.2. Risques externes

Les risques d'origine externe peuvent être regroupés en quatre (04) catégories.

- **Complexité des textes fiscaux**

La complexité du système rend son application plus difficile aussi bien pour l'administration elle-même que pour le contribuable. Cette complexité des textes fiscaux peut se mesurer à travers les deux critères suivants⁴ :

¹ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 147.

² La notion du risque résiduel désigne tout risque pouvant exister même après avoir mis en place des traitements possibles.

³ PINARD.M.H, **Audit fiscal**, édition Francis Lafebvre, Paris, 2008, p 38.

⁴ **Idem**, p 145.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

- Le productivisme juridique, le droit fiscal se présente ainsi comme un droit volumineux, complexe et obscur. De ce fait, le contribuable se trouve dans une solution fragilisée, ne pouvant plus connaître avec certitude son régime fiscal ;
- Les incertitudes des textes et insécurité juridique du contribuable.

- **Discordance entre comptabilité et fiscalité**

Comme le droit fiscal s'impose souvent aux comptes de l'entreprise, la comptabilité peut être conditionnée par certaines règles fiscales.

Le code des impôts direct prévoit l'obligation pour les entreprises de tenir leur comptabilité conformément à la législation comptable et au code de commerce. Alors que cette consécration législative de la comptabilité comme base de détermination de la matière imposable amène l'entreprise à admettre les règles du droit comptable car en cas de divergence entre une règle comptable et une règle fiscale, le principe de l'autonomie du droit fiscal conduit à privilégier la règle fiscale¹.

- **Doctrine administrative**

En raison de sa complexité, la norme fiscale prépare un terrain favorable à l'interprétation. Cette dernière consiste à expliquer un texte dont l'ambiguïté est certaine, avec des termes précis et clairs, en se limitant à son propre sens, sans pour autant modifier son contenu².

En effet, la fonction interprétative est l'une des fonctions les plus délicates qu'assure l'administration fiscale à travers sa doctrine. Néanmoins, cette pratique subit certaines limites car l'interprétation administrative peut parfois aller au delà du texte interprété en déformant son contenu et en imposant sa vision qui diffère de celle du législateur.

- **Maladresse de certains contrôleurs des impôts**

Agissant plus souvent par maladresse que par civisme, certains contrôleurs peuvent provoquer un véritable traumatisme chez les personnes contrôlées. Le choc peut être ressenti par un contribuable droit et respectueux de ses obligations à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal peut l'amener à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper au redressement fiscal et de ne jamais pouvoir être en règle³.

- **Organisation de certains secteurs**

L'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voir impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement.

La connaissance de ces phénomènes et la prise en compte des domaines des opérateurs avec réalisme, aide à la restructuration de ces secteurs⁴.

¹ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 145.

² **Idem**, p 146.

³ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 145.

⁴ JACQUII.P, **Les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique**, Editions du Jeune Barreau, Liège, 2005, p 08.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

2. Gestion et mesure des risques fiscaux

La gestion fiscale se résume en un ensemble d'actions, et de décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire la charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques fiscaux. L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise. Il permet aussi de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et en rendant la gestion fiscale plus performante, et par conséquent diminuer la charge fiscale¹.

Les entreprises peuvent trouver avantage à prendre des risques, toutefois pour en tirer profit, elles doivent évaluer leur goût du risque pour trouver le juste équilibre entre les risques acceptables et les possibilités qui se présentent. Certains risques se rapportent à l'impôt. L'enjeu consiste donc à équilibrer risque et possibilité. Les chefs d'entreprises devraient adopter une fonction fiscale de pointe dotée d'une structure de gestion des risques pour atteindre les objectifs suivants² :

- Identifier les risques fiscaux ;
- Mesurer et définir les limites des risques fiscaux ;
- Surveiller et gérer les risques fiscaux ;
- Informer les parties prenantes concernées des risques fiscaux.

Aussi, l'entreprise est tenue de respecter les grandes catégories d'obligations qui sont les suivants :

- L'enregistrement et la déclaration d'existence ;
- La production en temps utile des déclarations et des renseignements ;
- L'établissement d'informations complètes et exactes (y compris la tenue correcte des grands livres) ;
- Le paiement ponctuel de l'impôt.

2.1. Mesure des risques fiscaux

Les risques fiscaux existent partout et tout le temps, les entreprises sont obligées d'intégrer la gestion des risques fiscaux plus étroitement avec l'ensemble de l'entreprise.

Les entreprises vivent dans une situation d'incertitude fiscale qui met cette dernière devant un risque fiscal lié au triple pouvoir de contrôle, de redressement et de sanction émanant de l'administration fiscale et qui constitue le véritable tempérament des risques fiscaux³.

Pour évaluer les risques fiscaux, il est important de mettre en place un cadre fiable permettant d'évaluer comparativement ses risques quelques soit leurs types. Il s'agit donc d'établir un registre des risques classés selon leurs conséquences, leurs probabilités et leur degré de répétitions. Ceci servira à établir des stratégies organisationnelles dont le but est de maîtriser les risques fiscaux rencontrés lors de l'exercice écoulé.

L'évaluation des risques fiscaux consiste donc à quantifier ceux qui auront été définie lors du dernier exercice, en distinguant les risques majeurs et ceux moins importants.

¹ BOUGON.P, **Audit et gestion fiscale**, CLET&ATOL Editions, Paris, 1986, p 17.

² **Idem**, p 241.

³ DUHEN.J, et JAMMES.M, **Audit et gestion fiscale de l'entreprise**, Edition EFE, 1996, p 82.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

2.2. Contribution de l'audit fiscal dans la gestion des risques fiscaux

La mission d'audit fiscal a pour objectif d'examiner la situation fiscale de l'entreprise, en s'intéressant à la fois à la façon qu'a l'entreprise d'appréhender la fiscalité, sa façon d'intégrer le paramètre fiscal dans ses décisions et choix qu'ils soient de nature tactique ou bien stratégique et naturellement son niveau de risque fiscal.

L'auditeur fiscal s'assurera donc en premier lieu du respect effectif des obligations fiscales, par le biais d'un contrôle de régularité dont les résultats permettront de mettre en évidence les éventuelles erreurs commises ainsi que le risque qu'elles engendrent. Dans un second temps, il sera nécessaire d'évaluer l'aptitude de l'entreprise à gérer au mieux de ses intérêts les possibilités permises par les règles fiscales qui aménagent d'elles-mêmes une marge de manœuvre réelle susceptible d'optimiser la situation fiscale. Le recueil des informations sur la nature et l'étendue du risque encouru permet par ce double examen de régularité et d'efficacité d'établir un bilan de santé fiscal, un diagnostic fiscal, élément de diagnostic général de l'organisation.

La démarche peut avoir deux sens : l'un offensif pour éviter une surimposition, l'autre défensif pour détecter et anticiper les risques fiscaux, surtout s'ils découlent de dispositifs hasardeux ou tout au moins audacieux.

De ce fait, la finalité d'une mission d'audit fiscal est une étape primordiale pour le prescripteur dans la mesure où elle permet à l'entreprise prescriptrice de l'audit d'améliorer les risques fiscaux détectés lors de la mission.

Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux

Conclusion du chapitre

L'objectif de ce deuxième chapitre était de présenter essentiellement le système fiscal Algérien et les différents risques fiscaux.

Le nouveau système fiscal a remédié à quelques insuffisances de l'ancien système et a attribué à la fiscalité sa fonction primordiale qui est la régulation de l'économie nationale.

Dans ce contexte, il était nécessaire pour l'administration fiscale de franchir certains pas et d'ajouter de nouveaux textes quand le besoin se faisait ressentir. C'est ce qui a été institué par la loi de finance de 1991 dans le cadre de la réforme fiscale.

L'importance croissante de la fiscalité dans la vie et dans l'activité de l'entreprise, le caractère complexe des règles et l'importance des risques encourus par le non-respect de ces règles exigent une vigilance particulière de la part de l'entreprise.

De là apparaît la nécessité d'une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser ces risques fiscaux par leur identification et évaluation permanente.

Il en résulte que la finalité d'une mission d'audit fiscal est une étape primordiale pour le prescripteur dans la mesure où elle permet à l'entreprise prescriptrice de l'audit d'améliorer les risques fiscaux détectés lors de la mission.

Chapitre 03

Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Introduction du chapitre

Dans ce chapitre, nous allons mettre en pratique nos connaissances acquises dans les deux (02) chapitres précédents. A cet effet, et afin de répondre à notre problématique, nous avons effectué un stage de deux (02) mois au niveau d'un cabinet de comptabilité et d'audit.

La première section sera consacrée à la présentation du cabinet, les travaux effectués par ce dernier, son organigramme, ainsi que la méthodologie d'audit suivie par ce dernier.

Dans la deuxième section, nous allons essayer d'appliquer les quatre (04) phases de la démarche de l'audit fiscal qui consiste à :

- La prise de connaissance générale de l'entreprise auditée, cette étape constitue le volet initial de la mission ;
- L'évaluation du contrôle interne, cet examen permet à l'auditeur d'apprécier le système du contrôle interne de l'entreprise ;
- La réalisation de la mission en faisant ressortir à chaque fois les risques y afférant à chaque impôt ;
- L'élaboration d'un rapport dans lequel seront consignées la synthèse et les conclusions de la mission.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil – Cabinet d'audit et de commissariat aux comptes

Cette première section va faire l'objet d'une présentation globale du cabinet où nous avons effectué notre stage pratique. Dans cette présentation nous allons exposer les travaux effectués par le cabinet, les missions ainsi que l'organisation actuelle de ce dernier. La réalisation de cette présentation est faite à travers les informations fournies par le tuteur du stage.

1. Présentation du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes

Le cabinet A. BAROUCHE est un cabinet de comptabilité, d'audit et de conseils fondé en décembre 1999 par Abdelkader BAROUCHE expert-comptable et membre de la Chambre des experts-comptables et de l'Ordre des experts-comptables. Le cabinet se situe dans un quartier résidentiel ce qui offre à la clientèle un avantage de proximité, il a été créé en vue de répondre aux attentes et demandes des entreprises clientes en tous ce qui se rapporte à la comptabilité, fiscalité, l'audit, ...

- **Fiche signalétique**

Tableau N°07 : Fiche signalétique du cabinet.

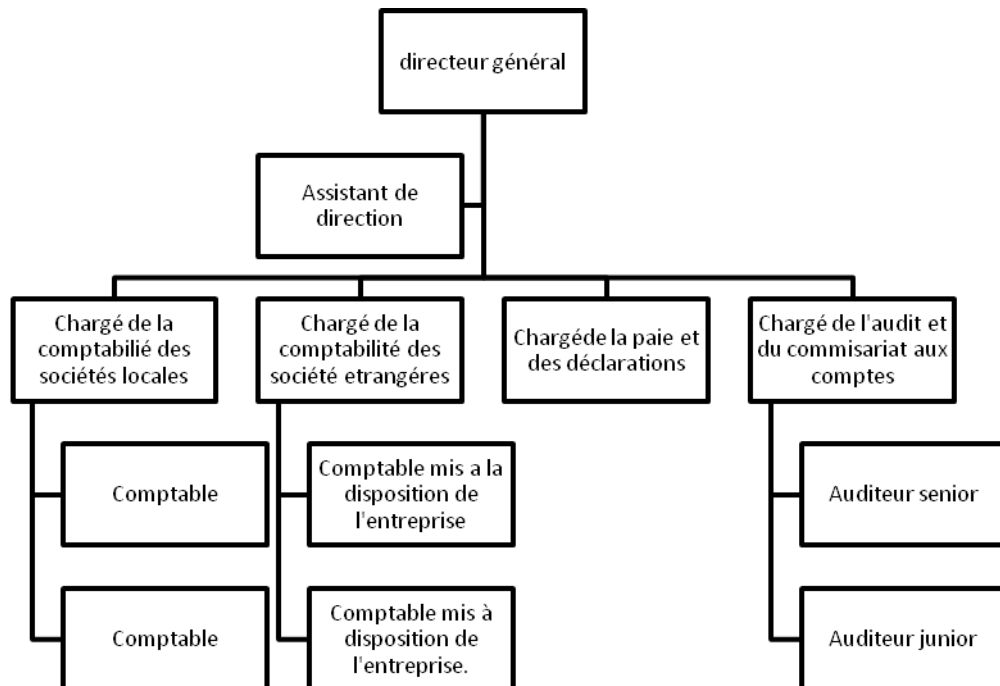
Dénomination	Cabinet A.Barouche.
Activités	Expertise comptable, Audit, Commissariat aux comptes.
Adresse	06 Rue Ali Salembier- Kheraicia- Alger.
E-mail	Cabbarouche@yahoo.fr
Numéro de téléphone	023313292/93

Source : Elaboré par nos soins.

L'organisation du cabinet est basée sur la structure d'organigramme par fonction qui formalise la division du travail en tache clairement définies et hiérarchisées qui sont réparties selon l'organigramme suivant :

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Figure N°02 : Organigramme du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes A. BAROUCHE



Source : Elaboré par nous même à partir des documents fournis par le cabinet.

Dans ce qui suit, nous allons consacrer une partie pour donner plus d'informations relatives aux travaux et missions exercés par le cabinet.

1.1. Travaux effectués par le cabinet

Le cabinet exerce les missions principales suivantes :

- L'audit légal ;
- L'audit contractuel ;
- Le conseil comptable et fiscal aux entreprises ;
- L'évaluation de la performance des entreprises et suggestion de conseils en matière de gestion et d'organisation ;
- L'étude technique-économique ;
- La tenue de la comptabilité des salaires ;
- La tenue de la comptabilité (préparation des états financiers) ;
- La mise en place des procédures comptables ;
- L'établissement des comptes consolidés ;
- L'audit des coûts opérationnels.

Le cabinet exerce son activité dans plusieurs secteurs d'activités dont :

- Banques et institutions ;
- Energie, industrie et services ;
- Immobilier, construction et travaux publics ;
- Secteur pharmaceutique et santé ;
- Secteur agro-alimentaire ;
- Tourisme et hôtellerie.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

1.2. Bénéfices des clients

Le cabinet offre à sa clientèle divers avantages soit :

- Disposer d'une opinion de qualité reconnue, à destination des tiers ;
- Bénéficier d'avis objectifs et clairs en vue d'améliorer les procédures concourant à la production de l'information comptable et financier ;
- Disposer d'une analyse pragmatique de la situation financière vous permettant de prendre les décisions en connaissance de cause ;
- Identifier les risques inhérents à l'entreprise pour mieux les maîtriser ;
- Disposer d'une assistance fiscale et juridique de qualité ;
- S'assurer que les obligations fiscales et légales sont respectées ;
- Etre accompagné au mieux pour leurs projets et investissements ;
- Disposer d'une information fiable et optimale.

2. Présentation de la méthodologie d'audit du cabinet

Le cabinet utilise la méthode de l'approche par les risques, cette méthode permet à l'auditeur et au commissaire aux comptes de définir les domaines ou les contrôles seront approfondies en utilisant la démarche suivante :

Figure N°03 : Différentes phases de la méthodologie du cabinet.



Source : Elaborée par nos soins à partir des informations fournies par le cabinet.

2.1. Phase Préliminaire

Cette phase se compose de deux (02) étapes à savoir :

- **Prise de connaissance et identification des risques**

Cette étape permet à l'auditeur de :

- Collecter des informations sur l'entité auditée ;
- Analyser les différents risques ;
- Déterminer les rubriques les plus importantes à analyser ;
- Synthétiser les risques et établir un plan d'approche.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

➤ **Appréciation du contrôle interne**

Lors de cette étape, l'auditeur :

- Se fait communiquer le manuel d'organisation des procédures utilisé pour obtenir les éléments comptables ;
- Déduit les points forts et les points faibles du contrôle interne.

2.2. Phase finale

La phase finale se compose de deux (02) étapes :

➤ **Vérification des opérations**

Lors de cette étape l'auditeur devras effectuer :

- Un examen analytique des opérations concernées par la mission d'audit.

➤ **Rapport et synthèse**

A l'issue de sa mission l'auditeur doit établir un rapport comportant :

- Une opinion sur les opérations et comptes audités ;
- Une synthèse des travaux effectués ;
- Des recommandations.

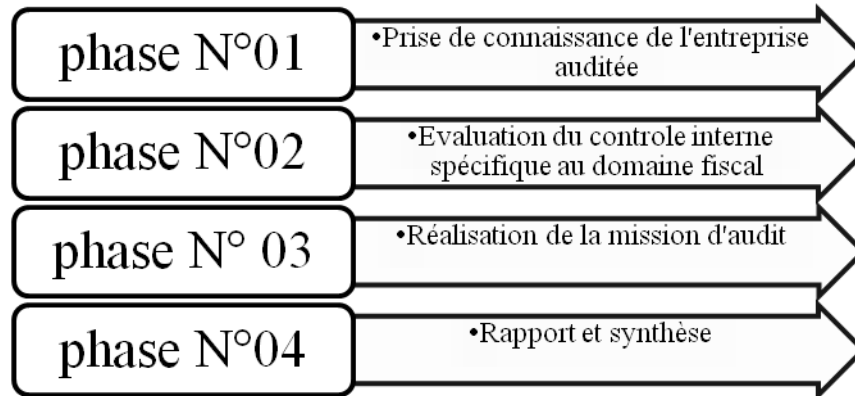
Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Section 02 : Mise en œuvre de la mission d'audit fiscal

Après avoir présenté le cabinet et son organisation, nous allons exposer dans ce qui suit les différentes démarches et processus de notre mission d'audit fiscal dans le cadre d'un audit contractuel.

Cette démarche porte sur quatre (04) phases qui sont présentées dans la figure suivante :

Figure N°04 : Phases de la démarche d'audit fiscal.



Source : Elaborée par nos soins.

Cette section est consacrée à la présentation du déroulement de notre mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X et pour des raisons de confidentialités, le nom de l'entreprise n'est pas évoqué dans le cadre de cette étude

Nous avons pu acquérir les informations par le biais des différents moyens et méthodes utilisés par le cabinet à savoir :

- Entretiens avec les dirigeants, avec les principaux cadres et le personnel de société ou nous avons collecté toutes les informations nécessaires sur les décisions qui peuvent avoir une incidence sur la fiscalité ;

Le chargé de la mission envoie un E-mail aux principaux interlocuteurs dans la société afin de préparer les documents nécessaires pour le déroulement de la mission et profite de la même occasion pour préciser la date de l'intervention de l'équipe de l'audit.

1. Prise de connaissance générale de l'entreprise

Lors de cette phase, nous collectons les informations générales sur l'entité auditée. En effet, l'auditeur doit avoir une idée sur l'historique de l'entreprise, sa forme juridique, sa nature d'activité, la composition du capital... Ces éléments d'informations nous aident à se familiariser avec les spécificités et l'environnement de l'entité pour qu'on puisse tracer les ordres de notre mission.

1.1. Préparation de la mission d'audit

Cette phase consiste à préparer la mission dans le but de faciliter le travail à faire sur le terrain.

1.1.1. Acceptation du client et maintien de la mission

Avant d'accepter la mission, l'auditeur doit d'abord vérifier que sa réalisation est compatible avec les exigences légales et celles du code de déontologie, l'auditeur doit vérifier la possibilité

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

d'effectuer cette mission en termes d'indépendance et des compétences disponibles ainsi que de sa capacité à satisfaire les demandes de l'entité.

Dans notre cas il s'agit d'un audit contractuel que nous avons réalisé à la demande de l'entreprise, tous en respectant la règle d'indépendance et de compétence.

1.1.2. Lettre de mission

Après l'acceptation du client et l'acceptation de la mission, nous sommes tenus d'élaborer la lettre de la mission dont un exemplaire est disponible au niveau de l'**annexe N°01**, tout en indiquant :

- Les obligations réciproques des parties ;
- Les objectifs de la mission ;
- L'étendue des travaux à réaliser (exercice à auditer) ;
- Les impôts et taxes concernés par la mission ;
- Le délai d'exécution de la mission ;
- Le montant de rémunération de la mission.

La confirmation par lettre de mission présente l'avantage d'éviter les malentendus ou incompréhensions réciproques pouvant résulter d'un échange oral sur les problèmes techniques. Elle permet aussi de faciliter la planification des travaux et l'affectation des ressources nécessaires à son accomplissement.

1.1.3. Planification du programme de travail

Ce programme de travail établi en écrit, tient compte de plusieurs facteurs indiqués dans la lettre de mission ainsi que sa nature et ses obligations qui se découlent. Les deux parties doivent se mettre d'accord sur la date d'intervention, dans notre cas la date a été fixée du 08 au 11 février 2021.

Dans le cadre de notre mission d'audit fiscal, nous avons précisé les différents contrôles effectués en matière de TVA, IBS, IRG et autres taxes et avantages fiscaux, de même que les techniques d'audit utilisées.

Avant la première intervention de l'équipe d'audit, le chargé de mission a envoyé un e-mail aux principaux interlocuteurs (RAF, DFC, DG) dans la société, dans lequel il précise la date d'intervention de l'équipe d'audit et profite de la même occasion de demander la préparation des documents essentiels pour le déroulement de la mission, à savoir :

Tableau N°08 : Documents à collectés

Documents requis
Etat financier au 31.12.N.
Balance générale au 31.12.N.
Grand livre au 31.12.N.
Statuts de l'entreprise.
Registre de commerce.
Les journaux comptables.
Procédures écrites.
Rapport des auditeurs internes.
Les différentes déclarations fiscales (G50, CNAS..).

Source : Service audit du cabinet

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

1.2. Présentation générale de l'entreprise X

L'entreprise X est une entreprise publique et économique (EPE) constituée en société par action (SPA), conformément au protocole d'accord signé à Alger, le 20 Juillet 1996 entre la société X et la société nationale Y. Cette société est régie par la législation et la réglementation en vigueur en Algérie et le protocole d'accord.

- **Activité de la société**

La société aura pour objet en Algérie et hors l'Algérie :

1. La fabrication, la production, le traitement, la formulation, l'achat, la vente ou la revente des produits chimiques pour les champs pétrolifères, minéraux et autres produits ;
2. La fourniture de services techniques et d'ingénierie connexes sur le site pétrolifère ;
3. Le transport, le stockage, la distribution et la fourniture, partout sur le territoire, de tels fluides de forage par l'entremise d'un réseau de points de stockage contenant des systèmes modernes d'entreposage et de livraison et d'autres moyens de distribution ;
4. Toutes autres opérations industrielles, financières, commerciales, environnementales de génie civil, immobilières ou d'investissement se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible de contribuer à sa réalisation, ainsi que toutes autres activités connexes ou parallèles.

L'activité de la société est axée principalement sur les services relatifs aux fluides de forages et les prestations qui lui sont liées.

- **Dénomination**

La dénomination de la société devra être : « X SPA » dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

- **Siège**

Le siège de la société est fixé à HASSI MESSOUD la wilaya d'OURGLA. Le déplacement du siège social dans cette même ville est décidé par le Conseil d'Administration. S'il doit s'effectuer en dehors de cette ville, la décision appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire. La société dispose également d'un siège au niveau de la wilaya d'Alger centre.

- **Durée**

La durée de la société est fixée à (20) vingt ans à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce. Cette durée pourra être prorogée, si les parties en conviennent, conformément à la législation en vigueur.

- **Structure du capital social**

Le capital social de la société est fixé initialement à la somme de quatre cent treize millions cinquante mille Dinars Algériens (413.050.000 DA), constitué intégralement par des apports en numéraires.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

• Répartition du capital

Le capital social est divisé en quarante et un mille trois cent cinq actions (41.305) d'une valeur de dix mille dinars (10.000 DA) chacune.

Les actions que parties souscriront seront réparties en deux (02) groupes distincts à savoir :

- Les actions formant le groupe « A », souscrites par la société « Y » pour un capital de cent soixante-cinq millions deux cent vingt-deux actions (16.522) le tout représentant 40% du capital social ;
- Les actions formant le groupe « B », à souscrire pas la société « X » pour un capital équivalent en dinars Algérien de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars, soit deux cent quatre sept millions huit cent trente mille dinars Algériens représentant vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois actions (24.783) le tout représentant 60% du capital social ;
- Les apports de la société « Y » seront effectués en Dinars Algérien ;
- Les apports de la société « X » seront effectués en Dollars Américains ;
- La distinction des actions en groupes ne crée aucun droit particulier en faveur de l'autre groupe ;
- Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions présentant au minimum 20% du capital social affecté à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont inaliénables, mention en est portée sur le compte de l'actionnaire.

1.2.1. Questionnaire de l'audit fiscal

Toute mission d'audit, quelque soit sa nature, doit être motivée et accompagnée par un questionnaire permettant de cerner et de décrire au mieux les zones des risques, ainsi que les rubriques à contrôler, il constitue de ce fait, un moyen de preuve et de traçabilité.

Ce qui nous amené à établir un questionnaire propre à notre mission, toute en respectant les spécifiés de la mission d'audit fiscal. Ce questionnaire est disponible au niveau de **l'annexe N°02**.

En effet, pour adapter notre questionnaire aux spécifiés relatives à notre mission, nous avons opté à une décomposition de ce dernier en deux (02) parties, l'une est consacrée à l'interrogation sur l'organisation de l'entreprise. Et la seconde, est consacrée exclusivement à l'interrogation sur la manière dans laquelle l'entreprise gère son volet fiscal.

Les résultats de la première partie montrent un certain degré de maîtrise, mais la seconde partie montre un nombre important d'insuffisances de constats négatifs qui seront formalisés sous forme de points faibles lors de l'évaluation du contrôle interne.

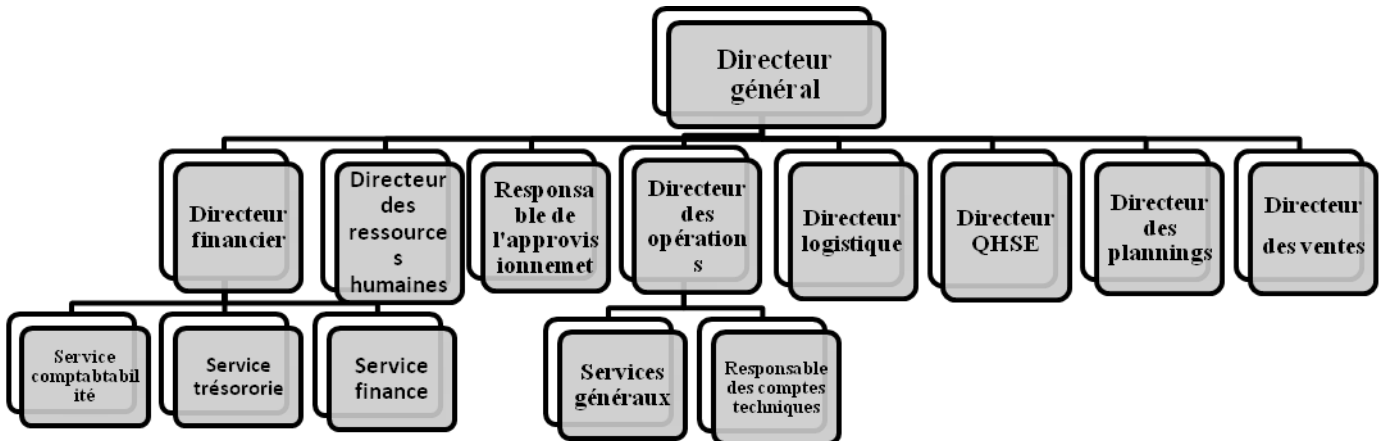
Ce questionnaire nous a permet d'accueillir plusieurs informations relatives à l'organisation de l'entreprise et à ses spécificités que nous allons présenter ci-dessous :

Chapitre 03 : Mission d’audit fiscal au sein de l’entreprise X

• Organigramme de l’entreprise

L’organigramme de l’organisation est décrit par la figure suivante :

Figure N°05 : Organigramme de l’entreprise X.



Source : Service ressources humaines de l’entreprise auditée.

• Effectif

L’effectif de société à la fin de l’exercice 2020 était de deux-cent soixante-trois (263) agents. Répartie comme suit :

Tableau N°09 : Effectif de la société.

Effectif	Nombre d’effectif au 31/12/2020
1- Effectif permanent	
Cadre	30
Maitrise	16
Exécution	1
2- Effectif temporaire	
Cadre	161
Maitrise	50
Exécution	5
3- Effectif total	
Cadre	191
Maitrise	66
Exécution	6
Total	263

Source : Elaboré par nos soins à partir des informations fournies par la DRH de la société.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

• Organisation comptable

La société dispose d'une organisation comptable interne. En utilisant le référentiel comptable Algérien le « SCF ». La société utilise pour la comptabilisation de tous les flux au niveau de l'entreprise le logiciel PC COMTA, et utilise pour l'établissement et la gestion des paies le logiciel PC PAYE, la gestion fiscale quant à elle est effectuée grâce à EXCEL.

• Régime fiscal

La société est une société par actions « SPA », donc soumise au régime réel et donc aux impositions suivantes :

- L'IBS aux taux de 19% et 26% ;
- La TAP aux taux de 2% ;
- La TVA aux taux de 19% ;

Pour la vente des opérations et assimilé, le fait générateur de la TVA est la livraison matérielle ou juridique de la marchandise.

Pour les prestations de service le fait générateur de la TVA est l'encaissement partiel ou total du prix. Toutefois les prestataires de service peuvent autoriser à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est le débit lui-même.

- La retenue à la source de l'IRG sur salaire et traitement, versés à ses employés.

• Passé fiscal de l'entreprise

La société a fait objet d'un contrôle fiscal en 2017 portant sur la période allant du 01/01/2012 au 31/12/2015 se rapportant aux impôts et taxes suivantes : TAP, IRG, IBS, retenus IBS, TVA, droit de timbre, taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage.

La société a fait objet d'un redressement fiscal suite à la vérification de la comptabilité en 2017 répartie comme suit :

➤ Taxes parafiscales

L'examen des taxes parafiscales a fait ressortir les pénalités suivantes :

Tableau N°10 : Redressement taxes parafiscales.

Libellé	2012	2013	2014	2015
Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage	/	/	1 227 567 DA	/
Taxe sur les voitures particulières	/	300 000 DA	/	/
Total des taxes parafiscales	/	300 000 DA	1 227 567 DA	/

Source : Elaboré par nos soins à partir de la notification de redressement.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

➤ Régularisations

Lors du contrôle fiscal de 2017, la direction des impôts a fait ressortir les régularisations suivantes :

Tableau N°11 : Régularisation TAP, IBS et IRG.

Libellé	2012	2013	2014	2015
Total à rappeler en matière de TAP	12 113 654 DA	32 209 895 DA	43 454 208 DA	17 426 322 DA
Total à rappeler en matière d'IBS	16 568 042 DA	43 933 503 DA	375 445 114 DA	/
Total à rappeler en matière d'IRG	4 473 371 DA	19 770 076 DA	113 123 245 DA	/

Source : Elaboré par nos soins à partir de la notification de redressement.

➤ Réintégrations

L'examen des états financiers par l'administration fiscale a déduit que l'entreprise n'a pas procédé aux réintégrations suivantes :

Tableau N°12 : Récapitulatif des réintégrations.

Libellé	2012	2013	2014	2015
Charge ne concernant pas la société	93 432 989DA	268 204 155DA	65 904 964DA	67 047 004DA
Assistance technique non réglée	/	54 627 008DA	7 091 631DA	47 535 377DA
Ecart comptabilité / compte de résultat	/		1 128 696 931DA	
Impôts différé non réintégrer	/	13 322 999DA	/	/
Total réintégrations	93 432 989DA	336 154 162DA	1 187 510 264DA	19 511 627DA

Source : Elaboré par nos soins à partir de la notification de redressement.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

2. Evaluation du contrôle interne

Après avoir pris connaissance de l'entreprise, nous allons procéder à l'évaluation du contrôle interne. Dans notre étude, nous allons centrer ce contrôle sur la fonction fiscale de l'entreprise, cette recherche va nous permettre de mettre en évidence les failles existantes dans l'organisation fiscale de l'entreprise génératrice des risques fiscaux ainsi que ses points forts.

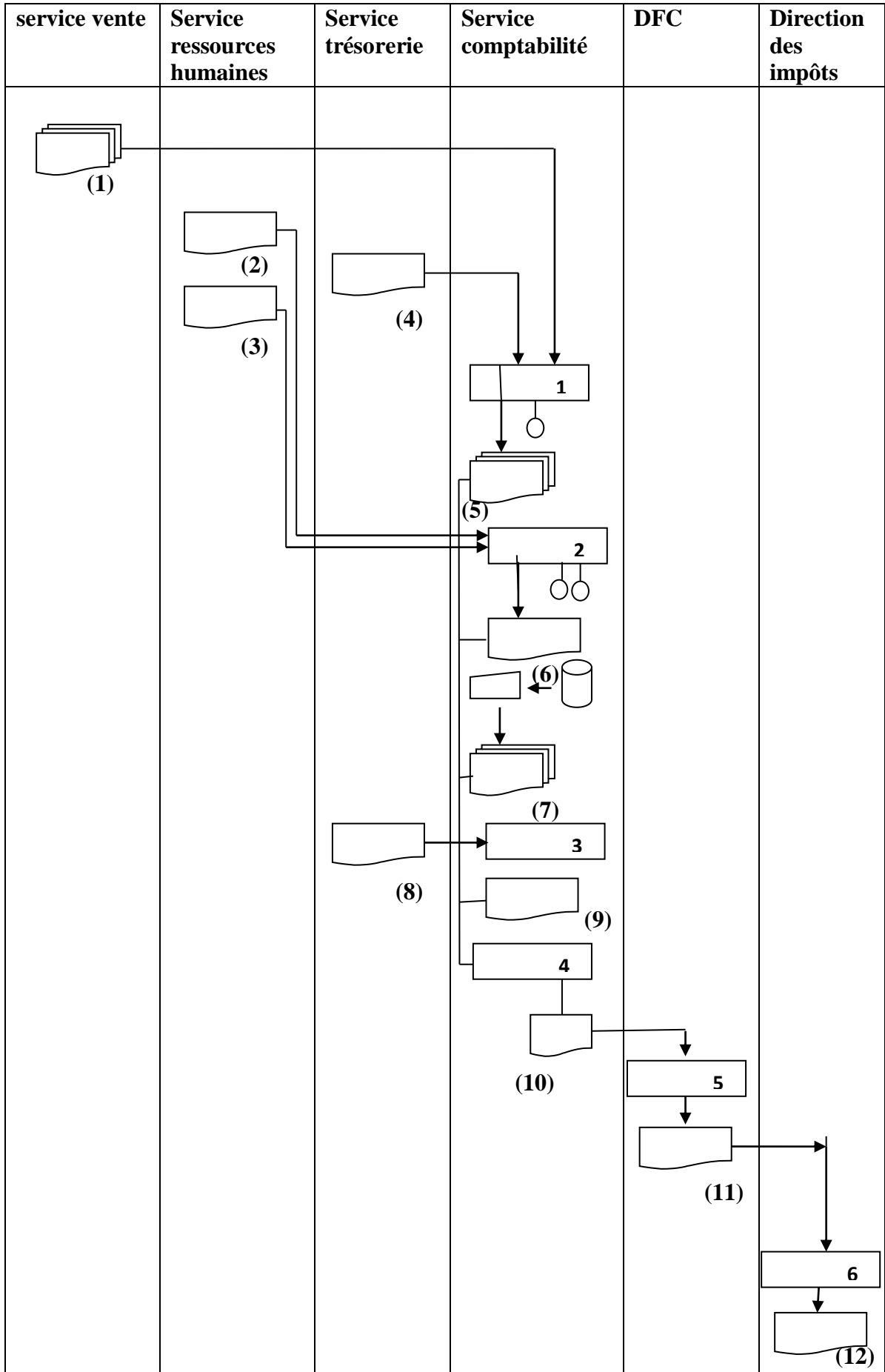
Cet examen des processus généraux peut être fait par la consultation de certains documents de l'entreprise. Comme le manuel de procédures interne n'existe pas, nous nous trouvons dans l'obligation d'analyser le référentiel d'emplois et les fiches de postes pour formaliser ces procédures sous forme d'un diagramme des flux, en expliquant à l'occasion les flux d'informations déroulant entre le chargé de la fiscalité et les autres départements voire même les organismes externes ayant une influence sur l'établissement et la communication des G50.

2.1. Diagramme de circulation des documents

Afin de maintenir une sorte de traçabilité des informations recueillies lors des étapes précédentes, nous avons choisis le diagramme de circulation des documents pour comprendre au mieux le système mis en place par l'entreprise.




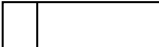




Figure N° 06 : Diagramme de circulation des documents

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X



Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

• Symboles

Document	
Plusieurs exemplaires	
Document archivé	
Phase de traitement	
Fichier automatique	
Entrée manuelle (saisie)	
Circulation du document	
Sortie du circuit	

Source : élaboré par nos soins

• Documents

- (1) : état récapitulatif des transactions commerciales ;
- (2) : état récapitulatif des salaires des employés ;
- (3) : état récapitulatif des salaires des cadres dirigeants ;
- (4) : relevé bancaire de la période ;
- (5) : état récapitulatif final des transactions réellement effectuées ;
- (6) : dossier IRG traité ;
- (7) : déclaration IRG/salaire ;
- (8) : état global de la trésorerie ;
- (9) : attestation d'existence de la provision ;
- (10) : dossier final G50 ;
- (11) : dossier final G50 visé et approuvé ;
- (12) : quittance de paiement.

• Traitements

Phase de traitement N°01 : analyse de la validité des transactions commerciales ;

Phase de traitement N°02 : contrôle de l'IRG calculé par le service paie ;

Phase de traitement N°03 : vérification du niveau du solde bancaire ;

Phase de traitement N°04 : contrôle de la forme des déclarations déposées ;

Phase de traitement N°05 : vérification arithmétique et signature

Phase de traitement N°06 : contrôle de bordereau de versement et établissement des quittances.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

• Interprétation

Chaque début de mois, les départements commerciaux envoient les états récapitulatifs (factures et pièces justificatives) des transactions du mois antérieur au comptable.

Le service trésorerie, à son tour, envoie un relevé bancaire attestant les transactions réellement encaissées ou décaissées (analyse de la date de valeur).

Après la réception des documents précédents, le comptable lance une étude comparative de la validité des transactions entre les transactions déclarées par les états et celles figurant dans le relevé bancaire, en cas d'anomalies, le comptable demande des explications au service concerné.

L'étude à ce niveau permet au comptable et à son équipe d'élaborer un état récapitulatif final des transactions effectivement effectuées dans lequel figure les montants des transactions ainsi que les taux exigibles à chaque transaction (TVA déductible, TVA collectée et TAP) selon les dispositions du CIDTA.

Les documents envoyés dans cette phase doivent être conservés en double exemplaire au niveau du service comptabilité.

Avant le 10 de chaque mois, le comptable reçoit aussi les états des salaires élaborés par le service paie (DRH), dans lesquelles figurent les montants des salaires bruts, les indemnités imposables et non imposables ainsi que le montant net des salaires après déduction des cotisations sociales pour les employés comme pour les cadres dirigeants. Après vérification de la validité du calcul effectué par le service paie ainsi que le respect de la réglementation en vigueur, le comptable élabore et enregistre par la suite la déclaration définitive de l'IRG sur Excel.

Entre le 10 et 15 de chaque mois, un état global de la situation de solde bancaire est communiqué avec le comptable, ce document constitue une garantie vitale qui manifeste l'existence d'une provision suffisante à la liquidation des droits exigibles constatés dans les déclarations déposées.

Un état global de la situation sera communiqué au DFC pour vérification arithmétique et approbation des déclarations fiscales. Après qu'il donne son visa et autorise la liquidation de la déclaration, le régisseur de la trésorerie établit un dossier dénommé dossier chèque G50 dans lequel un chèque d'une valeur équivalente au total des droits exigibles sera joint à la déclaration pour qu'il procède au dépôt des déclarations au niveau de la direction des impôts avant le 20 de chaque mois.

2.2. Evaluation du contrôle interne spécifique au domaine fiscal

Lors de cette évaluation nous allons décrire l'ensemble des procédures et des pratiques formalisées et non formalisées tel qu'elles sont sur le terrain. Cette description sera utilisée ultérieurement pour donner une évaluation définitive de ce système.

La société ne dispose pas d'un service fiscalité ou d'un poste de fiscaliste ainsi, les procédures suivies pour tout ce qui concerne l'établissement et les déclarations fiscales se font de façon routinière comme suit :

- Les différentes pièces justificatives et comptables sont envoyées par les direction des ventes, direction de l'approvisionnement et direction logistique à la direction comptabilité.
- Le comptable procède en suite à l'enregistrement des opérations comptables, l'établissement de la paie, l'établissement des factures ainsi que l'établissement et la déclaration fiscale mensuelle qu'il envoie au directeur financier pour leurs approbations. Le

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

directeur financier procède à la vérification arithmétique des déclarations fiscales effectuées par le comptable.

2.2.1. Faiblesses apparentes

Les points faibles qu'on peut énumérer après le diagnostic des procédures de la gestion fiscale sont :

- La non-existence d'une structure chargée de la gestion fiscale au sein de l'entreprise ;
- La non-existence d'une personne qualifiée chargée de la tenue du dossier fiscal, c'est le comptable qui s'occupe de cette tâche. Ce dernier peut être amené à effectuer les fonctions suivantes :
 - Enregistrement des opérations comptables ;
 - Etablissement des factures ;
 - Traitement des opérations bancaires ;
 - Déclaration fiscale.

Une telle cellule composée d'un seul agent est largement insuffisante au vu de la taille importante de la société afin de traiter tous les aspects fiscaux de cette dernière.

- L'entreprise ne dispose pas de procédure fiscale écrite, donc le circuit d'informations concernant les informations fiscales est caractérisé par des habitudes de travail et des décisions verbales ;
- La non-existence d'une fonction d'audit interne indépendante.

2.2.2. Points forts

Après avoir décelé ces différents constats lors de cette évaluation, nous allons citer quelques points forts de l'entreprise :

- Respect des délais des déclarations fiscales et ceux grâce à la télé-déclaration ;
- Existence d'une vérification arithmétique ultérieure à la préparation des déclarations ;
- L'entreprise a établie des conventions avec des cabinets de conseil fiscal qui l'accompagne dans l'établissement des vérifications en matière fiscale.

2.2.3. Recommandations

A l'achèvement de la deuxième phase d'évaluation du contrôle interne, nous recommandons à l'entreprise de :

- Mettre en place un service de suivi de la fiscaliste au sein de l'entreprise ;
- Mettre en place un service d'audit interne ;
- Assurer une formation continue pour le personnel de ces structures ;
- Etablir une procédure fiscale écrite et claire ;
- Séparer les tâches entre le service finance et fiscalité au niveau de l'entreprise ;
- Recruter de personnel qualifié en matière d'audit et fiscalité.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

3. Réalisation des travaux de vérification

Cette mission est élaborée suite à la demande formulée par le directeur général de la société « X » le 13 janvier 2021, qui a pour objet d'auditer la fiscalité de la société au titre de l'exercice 2020.

3.1. Documents mis à disposition

Lors de notre intervention pour la mission, un ensemble de documents a été mis à notre dispositions dont :

- Les documents comptables (Etats financiers, balance...);
- Les journaux comptables ;
- Les factures de ventes ;
- Les relevés des comptes ;
- Les journaux de paie ;
- La liasse fiscale ;
- Les déclarations fiscales (G50, CNAS...);
- Rapport d'audit fiscal des années 2018 et 2019.

3.2. Contrôles effectués

Pour concrétiser notre travail au sein de cette entreprise, nous allons centrer notre étude sur les impôts et taxes suivants :

- La TAP ;
- L'IBS ;
- L'IRG sur salaire ;
- L'acquittement de la TVA ;
- Le versement du droit de timbre ;
- L'acquittement de taxe véhicule ;
- La taxe de formation professionnelle et d'apprentissage ;

➤ Vérification de la TAP

Après analyse de la G50 de la société, dont le complément d'informations relatif à ce document est dans **l'annexe N°03**, nous avons constaté que la société « X » a procédé à la déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle au titre de l'exercice 2020 conformément à la réglementation en vigueur néanmoins nous avons relevé les remarques et observations suivantes :

➤ Selon l'article 219 du code des impôts directes et taxes assimilés « la réfaction de 30% est accordée pour les montants des opérations de vente en gros ». La société « X » n'applique pas cette réfaction de 30% en matière de TAP sur la partie du chiffre d'affaire des produits utilisés dans le cadre de ses contrats de traitement de boubiers.

➤ La société n'a pas procédé au calcul de la réfaction de la TAP de 30% concernant les ventes de ces produits en gros ce qui entraîne un manque à gagner calculé comme suit :

- Le chiffre d'affaire total au titre de l'exercice 2020 s'élève à 181.653.169,12 DA
- Le chiffre d'affaire soumis à la réfaction s'élève à 127.412.103,62 DA
181 653 196,19*70%= 127 412 103,11 DA

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

- Le manque à gagner payé en plus en matière de TAP est de 764.472,62 DA. Ce montant est calculé comme suit :

$$127\ 412\ 103,00 * 30\% = 38\ 223\ 631,00\ \text{DA}$$

- Le montant de la TAP payé en plus est de :

$$38\ 223\ 631,00 * 02\% = 764\ 475,62\ \text{DA}$$

Tableau N°13 : Manque à gagner TAP.

Libellé	Montant
Chiffre d'affaire	181 653 169,12 DA
Chiffre d'affaire soumis à la réfaction	127 412 103,62 DA
Manque à gagner payé en matière de TAP	764 472,62 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du rapport d'audit fiscal.

▪ Risque lié

En appliquant pas la réfaction de 30% sur la vente en gros de ses produits, entraîne un risque de perte d'opportunité pour l'entreprise résultant de la méconnaissance de la société des règles fiscales avantageuses et donc elle paye un impôt supérieur à ce qu'elle devrait. Le risque est donc limité à un manque à gagner d'un montant 764 472,62 DA.

➤ Vérification d'IBS

Selon l'article N°02 de la loi de finance complémentaire de 2015 modifiant et complétant l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés, la société « X SPA » est obligatoirement soumise à l'IBS a un taux de :

- **19%** pour ses activités de production des biens ;
- **26%** pour ses activités de prestation de services.

Pour l'exercice 2020, nous avons remarqué que :

➤ La société n'a pas procédé au versement des acomptes provisionnels au titre de l'exercice 2020 que l'administration fiscale doit rappeler ce montant au contribuable.

Le calcul de cet impôt est détaillé comme suit :

Sachant que le résultat comptable de l'exercice 2019 d'après le bilan de la société s'élève à la somme de 95 724 014,61 DA détaillée comme suit :

Tableau N°14 : Résultat comptable de la société.

Désignation	Total	Produits	Services
Résultat comptable	95 724 014,61 DA	67 078 806,48 DA	645 212,13 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du compte de résultat de la société « X ».

Le résultat fiscal de l'exercice 2019 d'après le tableau N°09 après les déductions et les réintégrations s'élève à un montant de 504.513.651,00 DA détaillé comme suit :

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Le résultat comptable de l'exercice 2019 s'élève à un montant de 95 724 014,6 DA tandis que le résultat fiscal du même exercice s'élève à un montant de 504 513 548 DA. Soit une différence de 408 789 533 DA, cette différence est dû à la réintégration des charges de provisions qui ont été comptabilisées comme charges selon le principe de prudence, mais qui ne sont pas déductibles fiscalement.

Tableau N°15 : Résultat fiscal de la société.

Désignation	Total	Produits	services
Résultat fiscal	504 513 548 DA	451 890 104 DA	53 623 547 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du tableau N°09 de la société « X ».

Après consultation du compte résultat de la société, l'IBS s'élève à un montant de 99 541 242,00 DA réparti comme suit :

Tableau N°16 : Récapitulatif IBS 2019.

Désignation	Total	Produits	Service
IBS	99 541 242 DA	85 859 120 DA	13 862 122 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du tableau N° 09 de la société « X ».

Nous retrouvons le complément d'information dans **l'annexe N°04**.

Les acomptes provisionnels au titre de l'exercice 2020 sont calculés comme suit :

$$99.541.242,00 * 30\% = 29.862.372,60 \text{ DA}$$

Il y a lieu de signaler que les dates de versement de ces acomptes sont :

Tableau N°17 : Acomptes de l'exercice 2020.

Libellé	Date limite	Montant
Premier acompte	Au plus tard 20/03/2020	29 862 372,60 DA
Deuxième acompte	Au plus tard 20/06/2020	29 862 371,60 DA
Troisième acompte	Au plus tard 20/11/2020	29 862 371,60 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du rapport d'audit fiscal.

▪ Risque lié

Selon l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés, la société est exposée à un risque fiscal qui est l'application d'une pénalité de 10% pour le non-paiement des acomptes provisionnels. La source de ce risque étant liée aux procédures de traitement des opérations fiscales et leurs déclarations dans les délais requis.

Les pénalités y affiant à cet impôt sont de l'ordre de 10% calculés comme suit :

$$29\ 862\ 372,60 * 10\% = 2\ 986\ 237,26 \text{ DA.}$$

Ce montant total des pénalités est de :

$$2\ 986\ 237,26 * 03 = 8\ 958\ 711,78 \text{ DA.}$$

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

➤ Vérification IRG sur salaire

L'audit établi sur la paie de la société nous a conduits à établir les remarques et observations suivantes :

Les rubriques de paie ne sont pas toutes conformes avec la réglementation fiscale en cours dans notre pays tel que ces trois primes qui doivent être imposables :

- La prime de gestion ;
- La prime de rendement individuel ;
- La prime exceptionnelle.

▪ Risque lié

La non attribution par ignorance de la part du service de paie de certaines primes imposables au calcul de l'assiette globale de l'IRG, expose l'entreprise à un risque de sanction à savoir le redressement fiscal.

➤ Retenue à la source

Au niveau de l'impôt IRG retenue à la source, la société procède par un taux de 10% concernant la retenue des consultants or la loi de finance pour l'exercice 2019, prévoit que la retenue à la source hors les retenues sur salaire est soumise à un taux de 15%.

Le cumul des retenues à la source au titre de l'exercice 2020 sont de l'ordre de :

$$13\ 828\ 500,00 * 10\% = 1\ 382\ 850,00\ \text{DA}$$

La retenue réelle est de :

$$13\ 825\ 500,00\ \text{DA} * 15\% = 2\ 074\ 275,00\ \text{DA}$$

Soit une différence de :

$$2\ 074\ 275,00\ \text{DA} - 1\ 382\ 850,00\ \text{DA} = 691\ 425,00\ \text{DA}\ \text{qu'il y a lieu de s'acquitter.}$$

▪ Risque lié

La société applique un taux de 10% concernant les retenus des consultants au lieu de 15%. Ce risque est lié à un changement de la doctrine fiscale en 2019 dont la société n'est pas au courant car cette dernière ne possède pas une veille juridique et n'est donc pas réactive pour ce qui est des nouveaux codes et impôts en vigueur.

➤ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En vue de la spécificité de la société en matière de fiscalité, la société n'est pas tenue de payer de TVA pour ce qui est de la prestation de services pétroliers, néanmoins lors de notre mission nous avons constaté que la société ne procède pas au versement de la TVA sur la vente des produits en gros or que selon le CIDTA la vente des produits en gros est soumise à une TVA de 19%.

De ce qui précède, nous avons relevé que le chiffre d'affaire concernant la vente en état de la société au titre de la période de ce présent audit s'élève à 133 410 810,00 DA et que cette dernière n'as pas procédé au calcul de cette TVA.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

- Calcul de la TVA du chiffre d'affaire de la vente en état :

$$133\,410.810,00 \text{ DA} * 19\% = 25\,348\,053,90 \text{ DA}$$

Lors de cet audit, nous avons relevé aussi l'absence du contrôle sur les pièces comptables en l'occurrence en matière de TVA pour le fournisseur « Z » dont la facture a été établie avec une TVA de 17%.

Tableau N°18 : Montant TVA au taux de 17%.

Désignation	Montant
Montant HT	2 800 00 DA
TVA 17%	476 000 DA
TTC	3 276 000 DA

Source : Facture du fournisseur « Z ».

- Etablissement de la nouvelle facture du fournisseur « Z ».

Tableau N°19 : montant TVA au taux de 19%.

Désignation	Montant
Montant HT	2 800 000 DA
TVA 19%	532 000 DA
TTC	3 332 000 DA

Source : Rapport de l'audit fiscal.

▪ Risque lié à la TVA

Ce risque est un risque externe car le fournisseur a établi une facture avec un taux de TVA de 17 % au lieu de 19% : c'est un risque lié au taux.

La société applique le même principe de déduction de la TVA pour ce qui est des services pétroliers or que selon l'article N°04 du CIDTA stipule que sont obligatoirement soumise à la TVA de 19% les ventes réalisées par les commerçants-grossistes tel que le définit l'article N°05 du même code.

La pénalité y afférant à l'acquittement de la TVA est une pénalité qui s'élève à un montant de 5 247 747,00 DA calculé comme suit :

Tableau N°20 : Montant des pénalités TVA.

Désignation	Montant	Taux de la pénalité	Montant de la pénalité
Mois 4	6 418 319,00 DA	25%	1 604 579,00DA
Mois 3	8 643 208,90 DA	22%	1 901 505,00 DA
Mois 2	4 967 100,00 DA	19%	943 749,00 DA
Mois 1	5 319 426, 00 DA	15%	797 914,00 DA
Total	/	/	5 247 747 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du rapport d'audit fiscal.

La société n'a pas procédé au paiement de la TVA sur les produits vendus en gros, le montant de la TVA qu'il y a lieu de s'acquitter est de 5 247 747,00 DA.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

La montant de la TVA pour le mois de Janvier 2021 est de 5 319 426, 00 DA et ainsi la société est tenue de payé une pénalité de 15% donc un montant de 797 914,00 DA.

Le montant de la TVA pour le mois de Décembre 2020 est de 4 967 100,00 DA et ainsi la société est tenue de payé une pénalité de 19% donc un montant de 943 749,00 DA

Le montant de la TVA pour le mois de Novembre 2020 est de 8 643 208,90 DA et ainsi la société est tenue de payé une pénalité de 22% donc un montant de 1 901 505,00 DA

Le montant de la TVA pour le mois d'Octobre 2020 est de 6 418 319,00 DA et ainsi la société est tenue de payé une pénalité de 25% donc un montant de 1 604 579,00 DA.

➤ Versement du droit de timbre

La loi fait obligation pour chaque commerçant lorsque le paiement est établi en espèce de procéder à la collecte de droit de timbre au profit du trésor et que son versement est établi sur la déclaration fiscale mensuelle série G50 de chaque mois.

➤ La société « X » procède à la vente de certains biens en espèce et le droit de timbre n'est pas porté ni sur la facture ni sur l'encaissement des factures. Le montant du droit de timbre non versé est estimé à la somme de 813 615,00 DA.

▪ Risque lié

Toutes contraventions aux dispositions de l'article N°100 du code du timbre donne l'application d'une pénalité de :

- 10% lorsque le montant du droit éludé est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15% lorsque le montant du droit éludé par exercice est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25% lorsque le montant du droit éludé par exercice est supérieur à 200.000 DA.

Dans notre cas le montant éludé de l'exercice 2020 est de 813 615,00 DA et donc supérieur à 200.00 DA ce qui implique une pénalité de 25% calculé comme suit :

$$813\ 615 * 25\% = 203\ 403,75\ DA$$

La société doit payer le montant du droit de timbre dus qui est de 813.615,00 DA et la pénalité de 203.403,75 DA.

$$813\ 615,00 + 203\ 403,75 = 1\ 017\ 018,75\ DA.$$

➤ Taxe véhicule

L'article N°60 de la loi de finance de 2018 a modifié les dispositions de l'article 26 de la loi de finance complémentaire de 2010 comme suit : « Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (non utilitaires) de moins de (05) cinq années d'âge, figurant dans le bilan de la société au cours de l'exercice fiscal, sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit » :

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

Tableau N°21 : Taxe sur véhicule particulière.

Valeur du véhicule	Taxe
Entre 3 500 000 DA et 5 000 000 DA	350 000 DA
Plus de 6 000 000 DA.	600 000 DA

Source : Article N°60 de la loi de finance de 2018.

Suite à notre vérification, nous avons remarqué que :

➤ La société n'a pas procédé au paiement de la taxe véhicule pour les voitures de particuliers (non utilitaires) de la société. Cette dernière dispose dans ses actifs de trois (03) véhicules dont la valeur d'acquisition est supérieure à 3 500 00 DA.

Il y'a lieu de s'acquitter de cette taxe comme suit :

$$350\ 000 + (600\ 000 * 2) = 1\ 550\ 000,00\ DA.$$

Cette taxe doit être versée à la remise de l'état financier annuel.

Tableau N°22 : Taxe sur véhicule sde la société.

Désignation	Date d'acquisition	Valeur	Taxe
TOYOTA RAV4	18/12/2017	4 300 0000 DA	350 000 DA
HYUNDAI SANTAFE	01/03/2018	6 000 0000 DA	600 000 DA
KIA SORENTO	13/07/2018	6 900 000 DA	600 000 DA
Total	/	/	1 550 000 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du rapport d'audit fiscal.

▪ Risque lié

L'article 60 de la loi de finances pour 2018 a aggravé les sanctions en cas de défaut de déclaration et de paiement de la taxe. En effet, si dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception, la société ne procède pas au paiement de la taxe due, il sera appliqué une amende d'un montant de deux fois cette taxe

➤ Taxes de formation et d'apprentissage

La loi fait obligation pour chaque société de mettre son personnel à des formations afin d'améliorer leurs capacités chacun dans son domaine d'activité et de prendre en charge les apprenties des centres de formations et des universités pour contribuer à la formation des générations avenir.

L'audit que nous avons effectué au niveau de cette société nous a avons remarqué que :

➤ Concernant la taxe de formation, la société a procédé à la formation de son personnel au titre de l'exercice 2020 en interne ce qui rend la justification de ces formations non probantes, la société avait défalqué le montant de ces formations de la taxe de formation ce qui est strictement interdit.

➤ La société devait se rendre à la direction de l'emploi de la Wilaya pour une évaluation de l'effort de formation, chose qui n'a pas été faite, donc la société est redevable vis-à-vis de l'administration fiscale de 1% de la masse salariale ce qui donne un montant de 284 163,01 DA calculé comme suit :

$$24\ 816\ 301,00 * 1\% = 284\ 163,01\ DA$$

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

➤ Pour ce qui concerne la taxe d'apprentissage, et vu que la société ne dispose pas d'atelier pour les apprenties elle doit acquitter la même somme que celle de la taxe de formation soit de la somme de 248.163,01 DA.

$$24\ 86\ 301,00 * 1\% = 284\ 163,01\ DA$$

▪ Risque lié

Selon article 402-2 du CIDTA, l'omission de cette taxe entraîne une majoration de 10% présentée dans le tableau suivant :

Tableau N°23 : Pénalité taxe de formation et d'apprentissage.

Désignation	Exercice 2020
Assiette (masse salariale)	24.816.301,00DA
Droit dus (1%+1%)	496.326,02 DA
Pénalité 10%	49.632,602 DA

Source : Elaboré par nos soins à partir du rapport d'audit fiscal.

➤ Autres impôts

En plus des erreurs constatées en matière de TAP, d'IBS, d'IRG salaire, le versement du droit de timbre, de la TVA, de la taxe véhicule et de la taxe de formation, nous avons relevé d'autres erreurs significatives qui sont :

- L'absence de déclaration des produits vendus en état sur la déclaration fiscale du mois de Mars.
- La société établit les déclarations mensuelles sur l'adresse du registre de commerce secondaire et non pas sur l'adresse du siège social de la société.

4. Rapport et synthèse

A l'issue des différents contrôles effectués, cette étude se terminera par la rédaction du rapport d'audit fiscal dans lequel seront consignées : la synthèse et un ensemble de recommandations et de suggestions formalisées et permettant la régularisation des anomalies et des insuffisances détectées lors de la phase précédente.

Nous avons procédé à l'audit des pièces justificatives des opérations ayant une incidence fiscale au sein de la société pour l'exercice de 2020, ces documents relèvent de la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer un constat sur la fiscalité de la société à travers divers contrôles en vue de prévenir un éventuel contrôle fiscal.

Les travaux relatifs à notre mission sont effectués en conformité avec les normes professionnelles d'audit publiées par la chambre nationale des commissaires aux comptes.

Sur la lumière des travaux effectués dans la phase précédente, nous proposons une série de recommandations permettant de réduire les risques auxquels l'entreprise peut encourir.

Chapitre 03 : Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise X

4.1. Recommandations

A l'issue de cette audit, nous tenons à apporter certaines recommandations qui sont indispensables pour une meilleure prise en charge du volet fiscal de la société et afin d'éviter d'éventuelles sanctions qui peuvent être prises par l'administration fiscale :

- Mettre une personne pour le suivi de la fiscalité de la société dans les plus bref délais ;
- Se conformer au code des impôts directes et taxes assimilés en matière d'impôt directe et d'impôt indirects et rester en veille fiscale ce qui permet de suivre, rapidement et en temps opportun, l'évolution de la législation, de la réglementation, de la doctrine et des pratiques administratives et d'en informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion fiscale de l'entreprise.
- Procéder aux corrections et aux versements de l'acompte sur l'IBS au titre de l'exercice 2019 ;
- Procéder à la correction des rubriques des salaires imposables à l'impôt sur le revenu global ;
- Corriger le taux de la TVA concernant le vente en état des produits concernés ;
- Etablir une procédure fiscale propre à l'entreprise qui doit être conforme au code des impôts ;
- Mettre le montant du droit de timbre dans les factures de la société conformément à la réglementation en vigueur ;
- Corriger l'adresse de la société au niveau des déclarations des mois suivants ;
- Revoir le mode des déclarations effectuées par l'entreprise afin de distinguer entre les ventes en état et les services ;

4.2. Synthèse

La société doit impérativement se doter d'un service de fiscalité qui doit prendre en charge l'ensemble des remarques et observations formulés dans ce rapport d'audit et de suivre la société dans l'ensemble de ses transactions commerciales. A cet effet, ce service va permettre à la société de réaliser des gains en matière fiscale et notamment en matière de pénalités.

La société souffre d'un manque de suivi fiscal flagrant qu'il y'a lieu de combler en mettant une personne habilitée et qualifiée pour le suivi des opérations fiscales car cette dernière est confortée à des risques liés à la négligence et à l'ignorance du personnel. Il est aussi impératif pour cette dernière de se mettre à jour concernant les lois et réglementations fiscales en vigueur car elles représentent la principale source du risque fiscal pour la société.

Chapitre 03 : Mission d’audit fiscal au sein de l’entreprise X

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a été consacré au déroulement de la mission d’audit fiscal que nous avons effectué au sein de l’entreprise X, tout en respectant les étapes propres à cette démarche.

Lors de cette mission, nous avons procédé à un nombre d'opérations du contrôle et de vérification qui nous ont permis de relever :

- Les risques fiscaux encourus par la société ;
- Les corrections devant être effectuées pour réduire ces risques ;
- Les recommandations devant être suivies pour améliorer la gestion fiscale de la société dans l'avenir.

Tout en gardant l’objectif principal de notre étude en vue, qui était de comprendre comment l'audit fiscal intervient dans la mesure et la maîtrise des risques fiscaux d'une entreprise, au cours de notre mission nous avons pu constater que l’audit fiscal se présente comme une procédure structurée qui a pour but d’identifier, d’évaluer et de traiter les risques fiscaux auxquels une entreprise est inévitablement confrontée, ce qui permet à la société d’apprécier sa performance fiscale et d’éviter de lourdes conséquences.

Conclusion générale

Conclusion générale

Avant tout propos, rappelons que l'objectif assigné à notre recherche était d'examiner l'impact d'une mission d'audit fiscal sur la gestion fiscale de l'entreprise, et ce, en intervenant dans le cadre d'une mission d'audit contractuel selon la méthodologie du cabinet comptable qui nous a accueilli et en mobilisant notre travail sur un axe principal qui est : **Comment l'audit fiscal permet à l'entreprise X de maîtriser ses risques fiscaux ?**

• Retour sur la démarche adoptée et synthèse des principaux résultats

Pour l'accomplissement de ce travail, nous avons concentré nos efforts sur des connaissances énoncées dans la partie théorique, en évoquant dans le premier chapitre les concepts d'audit en général, d'audit fiscal en particulier et en présentant la démarche de ce type d'audit. De ce travail, il ressort que l'audit fiscal est une discipline qui joue un rôle très important dans la gestion prévisionnelle des risques fiscaux de toute organisation, en suivant une démarche inductive et objective conçue sur une adjonction d'informations, d'observations, d'analyse et de vérification.

Dans le deuxième chapitre, nous avons mis l'accent sur le système fiscal algérien et la réglementation en vigueur, cette dernière constitue une contrainte pour l'entreprise en imposant le respect des dispositions diverses et complexes. Aussi, nous avons essayé de consacrer un grand axe dans ce chapitre pour exposer les différents risques fiscaux en identifiant leurs différentes sources qui peuvent être d'origine interne ou externe.

Sur le plan pratique, l'accompagnement de l'équipe d'audit lors de son intervention au sein de l'entreprise X nous a permis d'acquérir une connaissance des techniques du déroulement d'une mission d'audit fiscal dans une entreprise, ainsi que son apport à l'amélioration et à l'optimisation de la gestion fiscale de la société auditée en identifiant les risques encourus issus des irrégularités commises et les corriger tant que cela est possible.

• Vérification des hypothèses et éléments de réponses

Au regard des résultats formulés, nous sommes en mesure de se prononcer sur les réponses hypothétiques formulées au début de notre étude :

❖ **L'hypothèse principale** qui stipule que « les techniques d'audit fiscal appliquées par l'auditeur permettent à l'entreprise de détecter et corriger ses risques fiscaux » est **confirmée**.

Le développement de la partie pratique nous a servi de base pour confirmer cette hypothèse, en effet, lors de sa mission d'audit fiscal, l'auditeur en premier lieu aura pour mission :

- L'analyse du mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux au sein de l'entreprise ;
- L'analyse des conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales ;
- L'étude des procédures de vérification et du contrôle utilisés par l'entreprise.

En second lieu, l'auditeur collecte des présomptions et des éléments de preuve suffisants pour affirmer que la régularité reflète la situation fiscale de l'entreprise vis-à-vis de l'administration fiscale. Ainsi, ces différentes tâches élaborées par l'auditeur permettent d'identifier et d'évaluer les risques fiscaux de l'entreprise.

❖ **La première hypothèse secondaire** qui stipule que « Le déroulement d'une mission d'audit fiscal emprunte la démarche suivie par l'audit financier » est **confirmée**.

Conclusion générale

En effet, la démarche de l'audit fiscal n'est pas encore normalisée. De ce fait, ce dernier emprunte de la démarche d'audit financier les principaux éléments de sa méthodologie du fait que les contrôles porteront sur la même matière. Toutefois, l'audit financier est un contrôle qui consiste à mettre une opinion sur les comptes annuels.

❖ **La deuxième hypothèse secondaire** qui stipule que « Les sources des risques fiscaux pour l'entreprise X sont internes et externes » est **confirmée**.

Notre mission telle qu'elle a été présentée dans ce travail affirme que l'origine principale des anomalies détectées est l'incompétence et l'ignorance de la part du personnel de l'entreprise, ce qui présente pour la société une véritable source du risque fiscal d'origine interne. Mais aussi, la réglementation fiscale algérienne qui se caractérise par une dynamique remarquable des textes fiscaux. Cette dernière représente pour l'entreprise la principale source du risque d'origine externe. De ce fait, nous avons abouti au résultat que les risques d'origine externe sont aggravés par les faiblesses internes.

De cette mission d'audit, nous sommes arrivés à relever les points suivants :

- L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise. Il permet aussi de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et rendre sa gestion fiscale plus performante, et par conséquent diminuer la charge fiscale.
- En effet, l'analyse des états financiers de l'entreprise auditée a montré que la charge fiscale constitue une perte assez importante et l'écart peut se traduire par une variation très importante du résultat financier de l'entreprise lorsque les impôts ne sont pas convenablement gérés et contrôlés.

De façon générale, l'audit fiscal participe à l'inventaire des forces et faiblesses de l'entreprise et apporte sa contribution à l'amélioration du processus de décisions par l'appréciation de la performance fiscale de l'entreprise.

• Suggestions

Les résultats de ce travail nous ont permis de formuler quelques suggestions principales que nous citons ci-dessous :

- La nécessité de développer une nouvelle fonction fiscale au sein de l'entreprise. Cette fonction va permettre à l'entreprise, d'une part, d'aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal et d'autre part, de mesurer le risque qui peut naître d'un éventuel contrôle fiscal. Une telle gestion ne peut se concevoir abstraction faite des autres fonctions de l'entreprise, elle doit être intégrée au niveau de sa gestion.
- Procéder à une formation des agents responsables du traitement des opérations fiscales. La matière fiscale est en perpétuel mouvement. Les personnes chargées de la fiscalité doivent mettre à jour leurs connaissances continuellement et bénéficier de dispositifs de veille fiscale permettant de suivre, rapidement et en temps opportun, l'évolution de la législation de la doctrine et des pratiques administratives.
- Porter les corrections nécessaires concernant les irrégularités détectées lors de la vérification des différents impôts et taxes afin d'éviter des pénalités et majorations supplémentaires.

Nous espérons et osons croire que la quittance de ces suggestions contribuera à convaincre les dirigeants de l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation fiscale de l'entreprise conformément à la législation fiscale en vigueur.

Conclusion générale

• Limites et perspectives de la recherche

Nous tenons à signaler qu'il existe en outre des obstacles et des limites dans la mise en œuvre d'une mission d'audit fiscal, soit :

- Cette étude est liée à un domaine non seulement très vaste mais aussi complexe et en évolution permanente ce qui impose de ne pas considérer cette mission comme un remède à tous les maux fiscaux que peut rencontrer l'entreprise.
- A l'égard du temps qui nous a été imparti, nous avons tenté dans notre traitement de cerner le maximum de points.

Ce thème de recherche examinant la démarche de l'audit fiscal à appliquer au sein des entreprises algériennes, suscite la suggestion d'autres thématiques pour mieux appréhender l'impact et l'importance de la mise en place d'une telle démarche, tout en prenant en considération les réalités économiques de notre pays. A cet effet, nous espérons que les connaissances et résultats obtenus feront l'objet d'une base de départ pour d'autres travaux complémentaires à l'avenir dans cette optique, nous ouvrons nos perspectives vers :

- Le rôle de l'audit fiscal dans le passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- L'audit fiscal comme outil d'optimisation fiscale.

Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrage

1. ATIC, **L'audit : naissance d'une fonction**, cabinet ATIC, Paris, 1985.
2. BOUGON.P, **Audit et gestion fiscale**, Édition CLET, Paris, 1986.
3. CHADEFAX.M, **L'audit fiscal**, Édition Litec, Paris, 1987.
4. COLLINS.L, **A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit**, Les cahiers français N°248, 1990.
5. COZIAN.M, **précis de fiscalité des entreprises**, Edition LexisNexis, Bourgogne, 2013.
6. DUHEN.J, et JAMMES.M, **Audit et gestion fiscale de l'entreprise**, Edition EFE, 1996.
7. FRANCIS.G, **La fiscalité française**, Edition Lextenso, Paris, 2016.
8. ISIDOR.F, **Guide des audits**, Édition Afnor, Paris, 2005.
9. JACQUES.S, **Droit fiscal**, Editions Dunod, Paris, 2016.
10. JACQUIJ.P, **Les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique**, Editions du Jeune Barreau, Liège, 2005.
11. KHELASSI.R, **Précis d'audit fiscal de l'entreprise**, Édition Berti, Alger, 2013.
12. MARIR.H et PINARD.F, **Audit fiscal**, Édition Lefebvre, 2008.
13. OBERT.R, **Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit**, Édition DUNOD, Paris, 1994.
14. PINARD.M.H, **Audit fiscal**, édition Francis Lafebvre, Paris, 2008.
15. RAFFEGEAU.J, et DUBOIS.F, **L'audit opérationnel**, Édition Menonville, Paris, 1984.
16. RAVALEC.J. P, **Audit social et juridique**, Édition les guides Montchrestien, Paris, 1986.
17. RENARD.J, et NUSSBAUMER.S, **Audit interne et control de gestion pour une meilleure collaboration**, Edition d'Organisation, Paris, 2011.
18. RENARD.J, **Théorie et pratique de l'audit interne**, Edition EYROLLES, Paris 2017.
19. ROSSIGNOL.JL, **La politique fiscale de l'entreprise, gestion et droit**, Edition DALLOZ, Paris, 2002.
20. SCHAUD.H, **Une réputation irréprochable est un bien inestimable**, édition Special Trends, Texas, 2004.
21. STETTLER.H, **Principes et méthodes générales**, Edition Publi-union, Paris, 1974.
22. THIERY-DUBUISSON.S, **L'AUDIT**, Edition la Découverte, Paris, 2009.
23. VATIER.R, **Audit de la gestion sociale**, Edition d'Organisation, Paris, 1989.
24. VAURS.L. **Audit interne : Pratique et enjeux à l'international**, Edition d'Organisation, Paris, 2007.
25. VERDELLE.B, **Audit financier et comptable**, Editions Economica, Paris, 1999.
26. VLAMINICK.H, **Histoire de la comptabilité**, Edition Pragmos, Paris, 1979.
27. YAICH.R, **L'importance de la maitrise des risques fiscaux**, les éditions Raouf Yaich, 2007.

Bibliographie

II. Articles de revues scientifiques

1. BOUTI.R, l'audit fiscal, La Revue académique, N°17, 2014.
2. MOLINARI.M, Audit financier et contrôle interne, Revue française de gestion, Lavoisier, Paris, 2003.

III. Textes réglementaires

1. Article N°01 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2020.
2. Article N°03 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.
3. Article N°25, de la loi N°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréé.
4. Code des impôts directs et taxes assimilées, Article N°150, 2020.
5. Code des impôts directs et des taxes assimilées, Article N°219, 2020.
6. Code des sociétés, Livre 5 du commerce, Ordonnance du 26 septembre 1975.
7. Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Article 21 et 23, 2017.
8. Loi de finance 2016, Article 194 : modifié par les articles 27 de la loi de finance complémentaire 1992 et 19 de la loi de finance 1999.
9. Loi N°10-01 du 29 juin 200 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, art 22 et 23.

IV. Rapports, manuels et guides

1. IFACI, Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Norme 1210.
2. Manuel du code international de déontologie, IFAC, édition 2018.
3. Revue périodique de la chambre nationale des commissaires aux comptes, AUDITEUR, N°02, 2014.

V. Support de cours

1. BELKACEMI.A, Cours de la fiscalité approfondie, Master 2020/2021, Ecole Supérieure de commerce, Kolea.
2. HAMOUCHE.O, Cours de séminaire de recherche en comptabilité financière, Master 2020/2021, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea.
3. MOKRANI.A, Cours d'audit comptable et financier, Master 2019/2020, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea.

Bibliographie

VI. Thèses et mémoires

1. ALLAK.M, **La prévention contre le risque fiscal par les techniques d'audit**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master2 en comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Kolea, 2016.
2. BEMAHAMMED.S, **La preuve en droit fiscale**, Thèse présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018.
3. BENGHEZAL.F, **La démarche du commissariat aux comptes en Algérie**, mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de master 2 en finance et comptabilité, Ecole des hautes études commerciales, Alger, 2016.
4. BERREBIH.M, **La rôle de l'audit fiscal dans l'optimisation de la gestion fiscale**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un master en science commerciale et financière, Option Comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Alger, 2017.
5. DHAMBRI.H, **L'audit fiscal**, mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master 2, Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, Tunis, 2005.
6. HADJ.K, **L'incendie fiscale sur l'autofinancement des entreprises**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011.
7. SAILOUD.K, **Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un master en comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Kolea, 2018.
8. TAHIRI.A, **Les normes générales et les normes de travail d'audit financier**, mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en économie et stratégie des institutions financières, Université Moulay Ismail, Meknes, 2013.

VII. Sites web

1. Site de la compagnie nationale des commissaires aux comptes CNCC : <https://cn-cncc.dz>.
2. Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf.
3. Site de l'institut français de l'audit et de contrôle interne : <https://www.ifaci.com/audit-control-interne/metiers-de-laudit-control-interne/>.
4. Site de : Mémoire online : www.memoireonline.com.
5. Site de ministère des finances, Direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/517-impot-sur-les-benefices-des-societes-suite>.
6. Site de l'Ordre National des Experts Comptables : <http://www.cnonec.dz/index.php/component/jdownloads/category/15-les-normes-algeriennes-d-audit>.
7. Site de : Profiscal, http://www.profiscal.com/index_noframe.htm.

Annexes

Annexes

Annexe N°01 : Lettre de la mission

M.BAROUCHE Abdelkader
Expert-comptable, Commissaire Aux Comptes

Alger le :/...../.....

SPA

Objet : Lettre de mission

Monsieur le Président Directeur Général ;

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes de votre société, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission pour les exercices 2019, 2020 et 2021

1- Nature et étendue de la mission

Notre mission comprend :

- L'audit des comptes annuels pour les exercices 2019, 2020 et 2021 qui devront être établis selon les règles et principes comptables contenus dans les textes légaux et réglementaires suivants :
 - Loi n°07-11 du 25/11/2007 portant système Comptable Financier
 - Décret exécutif 09-110 du 07/04/2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité aux moyens des systèmes informatiques ;
 - Décret exécutif 08-156 de la 26/05/2008 portant application de la Loi 07-11 du 25/11/2007
 - Arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu de la présentation des états financiers ainsi que de la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
- L'établissement des différents rapports en respectant le contenu des normes prévus par l'arrêté du 24/06/2013 :
- Les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées.....).

Et le cas échéant

- Des interventions définies par des textes légaux ou réglementaires qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice (telles qu'acomptes sur dividendes, augmentation du capital...)
- Des interventions dans le cadre de diligences directement liées à la mission.
Ces deux derniers types d'intervention feront l'objet de précisions et d'un accord préalables.

Les travaux seront conduits, dans le respect du code de déontologie de la profession, selon les normes d'exercice de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à collecter des éléments justifiant les données contenues dans les comptes et à examiner, par sondages, leur caractère probant. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de technique de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de

Annexes

contrôle interne ,nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'entreprise. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

Pour les mêmes raisons, nous ne pourrions non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences du contrôle interne auront pu être identifiées.

Cependant, si de telles déficiences venaient à être relevées lors de nos travaux, nous ne manquerons pas de vous en informer dans les meilleurs délais. Par ailleurs, nous vous soumettrons, si nous en estimons l'utilité, une lettre résumant les déficiences que nous aurons relevées. De la même façon nous vous tiendrons informé de toutes les constatations comptables qui seront faites au cours de la mission et notamment celles qui pourraient nécessiter une correction des comptes. Un document écrit pourra vous être remis.

Nous sommes soumis au secret professionnel aux dispositions de l'article 71 de la loi 10/01 du 29 Juin 2010 aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par l'article 72 de la loi sus visée.

Cependant, les dispositions de la loi sus visée nous astreignent à informer les associés des irrégularités que nous aurions découvertes à l'occasion de nos contrôles et à révéler au procureur de la république les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Enfin, nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un dispositif de contrôle interne adéquats, la définition et l'application de politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et des fraudes. Par ailleurs, les comptes devront être arrêtés conformément aux dispositions légales.

2- Organisation de la mission

La démarche d'audit nécessite une bonne communication, notamment avec vous-mêmes et vos services comptables ; elle est indispensable à la réalisation de notre mission. Nous devons avoir l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre d nos interventions.

La direction de votre entreprise doit notamment nous informer, en cours d'année, de tout évènement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre société.

Au cours de la mission, nous serons également amenés à vous demander la confirmation écrite des diverses déclarations recueillies – notamment celles concernant les engagements éventuels de votre société vis-à-vis de tiers et les contentieux en cours ou potentiels – et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées.

Compte tenu de la date de clôture et des délais légaux à respecter, la planification de nos interventions sera la suivante :

- Au mois de septembre de l'exercice N, nous interviendrons pour l'établissement des travaux intérimaires de votre entreprise en mettant en passage les écritures comptables des 08 premiers mois de l'année ainsi que le control interne
- Début Janvier de l'exercice N+1 : je dois procéder à des contrôles sur les inventaires des stocks et des immobilisations.
- Fin Janvier à fin Avril de l'exercice N+1 : vérification pas sondage des flux des opérations, des soldes significatifs, et des informations en annexe.

Annexes

- Fin Mai finalisation des travaux et présentation du rapport général de certification.

Il est à souligner que la transmission du rapport général de synthèse devra se faire au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément à l'arrêté du 12/01/2014 fixant les modalités de transmission des rapports du Commissaire aux Comptes.

Il est évident pour les exercices suivants compte tenu du temps qui nous sera imparti, nous démarrerons nos travaux bien avant décembre en organisant notre mission pour couvrir toute l'année.

Nous pourrions à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous ferons connaître nommément à votre société

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. A ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention règlementée et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, et nous communiquer par avance les documents et informations adressés aux actionnaires pour la vérification préalable à leur diffusion.

3- Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Les éventuelles autres interventions nécessaires par l'application de textes légaux ou réglementaires spécifiques, et celle s'inscrivant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, feront l'objet d'un accord séparé.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous avons estimé àen HT avec un volume horaire annuel de 280 heures

Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en tiendrions informés sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf si nous estimons que les éléments nouveaux, tels que des modifications dans les activités de votre société, nécessitent son actualisation.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « lu et approuvé ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Commissaire Aux Comptes

l'entreprise

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Annexes

Annexe N°02 : Questionnaire d'évaluation du contrôle interne.

QUESTIONNEMENT	OUI	NON	OBSERVATION
A. GENERALITE SUR L'ORANISATION DE L'ENTREPRISE			
Existe-t-il un organigramme de l'entreprise ?	/		
Est-il diffusé, appliqué, reconnu ?	/		
Les fonctions sont-elles correctement définies pour chaque tâche ?	/		
Existes-t-il un manuel des procédures internes ?		/	
B. SPECIFICITES FISCALES			
Existe-il une fonction fiscale au sein de l'entreprise		/	C'est la comptable qui se charge de la fiscalité
Existe-il une cellule d'audit interne dans l'entreprise qui permet de s'assurer que les déclarations sont correctement établies ?		/	
De part l'expérience des années antérieures, s'agit-il d'une société qui maîtrise le volet fiscal et présente une situation régulière avec l'administration fiscale ?		/	
Quels exercices ont été vérifiés lors du dernier contrôle fiscal ?			De 2012 au 2015
Y a-t-il eu des redressements ?	/		
L'entreprise a-t-elle payé au cours de l'exercice des amendes, pénalités ou majorité de retard ?	/		
Est-ce que toutes les questions d'ordre fiscal sont soumises à l'avis préalable d'un spécialiste fiscal ?	/		
Existe-t-il des procédures permettant de s'assurer que toutes les déclarations fiscales sont correctement servies et déposées dans les délais prescrits ?	/		
Est-ce-que le chargé de la fiscalité est informé de toutes les opérations et conventions à incidence fiscale ?		/	
Les comptes impôts et taxes sont-ils régulièrement analysés et rapprochés avec les déclarations fiscales ?			En cas du besoin

Annexe N°03 : Exemple d'une déclaration G50.

المديرية العامة للضرائب
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 مديرية الضرائب
 DIRECTION
 مفتشية الضرائب
 INSPECTION DES IMPOTS DE
 قبضة الضرائب
 RECETTE DES IMPOTS DE
 بلدية
 COMMUNE DE
 NIS:
 NIF:
 Article d'imposition :

الشهر 200
 الفصل 200
 Mois de 200
 Trimestre 200

التذكير اجباريا
 A RAPPELER
 OBLIGATOIREMENT

السيد (ة):
 (الإسم - القب - إسم الشركة)
 النشاط أو المهنة:
 Activité / Profession:
 العنوان:
 Adresse:

IMPORTANT !
 هذا التصريح يجب أن يقدم إلى قبضة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى من الشهر.
 La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.
 رمز النشاط
 CODE ACTIVITE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
 DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

الرسوم على النشاط المهني بمعدل 2% Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2%

Code	Opérations imposables المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires رقم الأعمال	Chiffre d'affaires imposable Recettes professionnelles imposables	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réduction de 50%		0,00	0,00
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réduction de 30%		0,00	0,00
C 1 A 13	Affaires sans réduction			0,00
C 1 A 14	Affaires exonérées		0,00	0,00
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)			0,00
1	Préciser autres taux de réduction le cas échéant	TOTAL	0,00	0,00

التسبيقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات Acomptes IBS

Code	Acomptes IBS	Détermination des acomptes provisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	.1er Acompte provisionnel		
2		TOTAL	

الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجر والإقتطاعات الأخرى من المصدر ض.د.د. / ض.أ.ش. IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS

Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salaires, pensions et rentes viagères		Barème	
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements		10%	0,00
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libérateur		15%	0,00
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes		50%	0,00
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source		%	0,00
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)		24%	0,00
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source		%	0,00
3	(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.	TOTAL	0,00	0,00

حقوق الطابع Droit de timbre sur état

Code	Opérations imposables المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
4	TOTAL	0,00		0,00

الضرائب والرسوم الغير واردة أعلاه Impôts et taxes non repris ci-dessus

Code	Opérations imposables المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
5	TOTAL	0,00		0,00

RECAPITULATION (EN DA)	تلخيص بد (ج)	Cadre réservé au contribuable إطار خاص يمتلك بالضريبة	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص قبضة الضرائب	Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بمصلحة الوعاء
1 - TAP.	C/500 026/A 0,00	شهد بصحة وصدق محتوى هذا التصريح وتطبيقه مع الوثائق المحاسبية.	Reçu - ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro :	Déclaration enregistrée le:
2 - AP / IBS.	C/201 001/M1 0,00	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.	payée - par chèque bancaire N° : du :	Observations éventuelles :
3.1 - IRG salaires.	C/201 001/100 0,00	A le Cachet, signature,	prise en recette par quittance N° de ce jour. A le Le receveur des impôts Cachet, signature,
3.2 - IRG / Autres ret. sources.	C/201 001/101/A/B/C 0,00			
3.3 - IBS/ Ret. à la source.	C/201 001/M2 et 3 0,00			
- TIC.	C/201 003/303/A/B 0,00			
4 - Droits de timbre.	C/201 002/201 0,00			
5 - Autres.	C/ 0,00			
6 - TVA.	C/500 020/A 0,00			
MONTANT TOTAL A PAYER	0,00			

Annexes

Annexe N°04 : Synthèse du tableau N°09.

Description	Global	Produits	Services
Résultat net comptable	176 997 398	144 611 818	32 385 579
Total réintégrations	552 417 801	487 935 667	64 482 134
Total déductions	-224 881 548	-180 657 382	-44 224 167
Résultat fiscal	504 513 651	451 890 104	52 623 547
IBS 2019	99 541 242	85 859 120	13 682 122

Table des matières

Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Liste des tableaux	III
Liste des figures	IV
Liste des annexes	V
Résumé.....	VI
Introduction général.....	A-B
Chapitre 01 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal	
<u>Introduction du premier chapitre</u>	01
<u>Section 01</u> : Cadre conceptuel de l'audit.....	02
1 Origine, définition et objectif de l'audit.....	02
1.1 Historique de l'audit	02
1.2 Définition de l'audit	03
1.3 Les objectifs fondamentaux de l'audit	04
1.4 Normalisation de la profession de l'audit	05
2. Typologie de l'audit	08
2.1 Selon l'intervenant	08
2.2 Selon l'objectif de la mission	09
2.3 Selon l'obligation	10
2.4 Selon le champ d'investigation	11
<u>Section 02</u> : Présentation de la démarche de l'audit	12
1 Présentation théorique de l'audit fiscal	12
1.1 Définition de l'audit fiscal	12

Table des matières

1.2 Caractéristiques de l'audit fiscal	13
1.3 Limite de l'audit fiscal	15
2 Démarche de l'audit fiscal	16
2.1 Prise de connaissance de l'entreprise	16
2.2 Evaluation du contrôle interne	17
2.3 Phase de réalisation	19
2.4 Travaux de fin de mission	23
<u>Conclusion du premier chapitre</u>	26
Chapitre 02 : Système fiscal Algérien et risques fiscaux	
<u>Introduction du deuxième chapitre</u>	27
<u>Section 01</u> : Système fiscale Algérien	28
1 Fondement théorique de la fiscalité	28
1.1 Origine et définition de la fiscalité	28
1.2 Théorie de l'impôt	28
2 Législation et régime fiscaux appliqués aux entreprises Algériennes	31
2.1 Historique du système fiscal Algérien après l'indépendance	32
2.2 Législation fiscal Algérienne	34
2.3 Régime fiscal appliqué aux entreprises Algérienne.....	35
<u>Section 02</u> : Gestion des risques fiscaux	44
1 Notion des risques fiscaux	44
1.1 Définition du risque fiscal	44
1.2 Domaine du risque fiscal	44
1.3 Source des risques fiscaux	48
2 Gestion et mesure des risques fiscaux	49
2.1 Mesure des risques fiscaux	50
2.2 Contribution de l'audit fiscal dans la gestion des risques fiscaux	50
<u>Conclusion du deuxième chapitre</u>	52

Table des matières

Chapitre 03 : La mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise « X »

<u>Introduction du troisième chapitre</u>	53
<u>Section 01</u> : Présentation de l'organisme d'accueil	54
1 Présentation du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes	54
1.1 Travaux effectués par le cabinet	55
1.2 Bénéfices des clients	56
2 Présentation de la méthodologie du cabinet	56
2.1 Phase préliminaire	56
2.2 Phase finale	57
<u>Section 02</u> : Mise en œuvre d'une mission d'audit fiscal	58
1 Prise de connaissance générale de l'entreprise	58
1.1 Préparation de la mission d'audit	58
1.2 Présentation de l'entreprise « X »	60
2 Evaluation du contrôle interne	65
2.1 Diagramme de circulation des documents	65
2.2 Evaluation du contrôle interne spécifique au domaine fiscal	68
3 Réalisation des travaux et vérification	70
3.1 Documents mis à disposition	70
3.2 Contrôles effectués	70
4 Rapport et synthèse	78
4.1 Recommandations	78
4.2 Synthèse	78
<u>Conclusion du troisième chapitre</u>	80
<u>Conclusion générale</u>	81
Bibliographie	
Table des matières	
Annexe	

